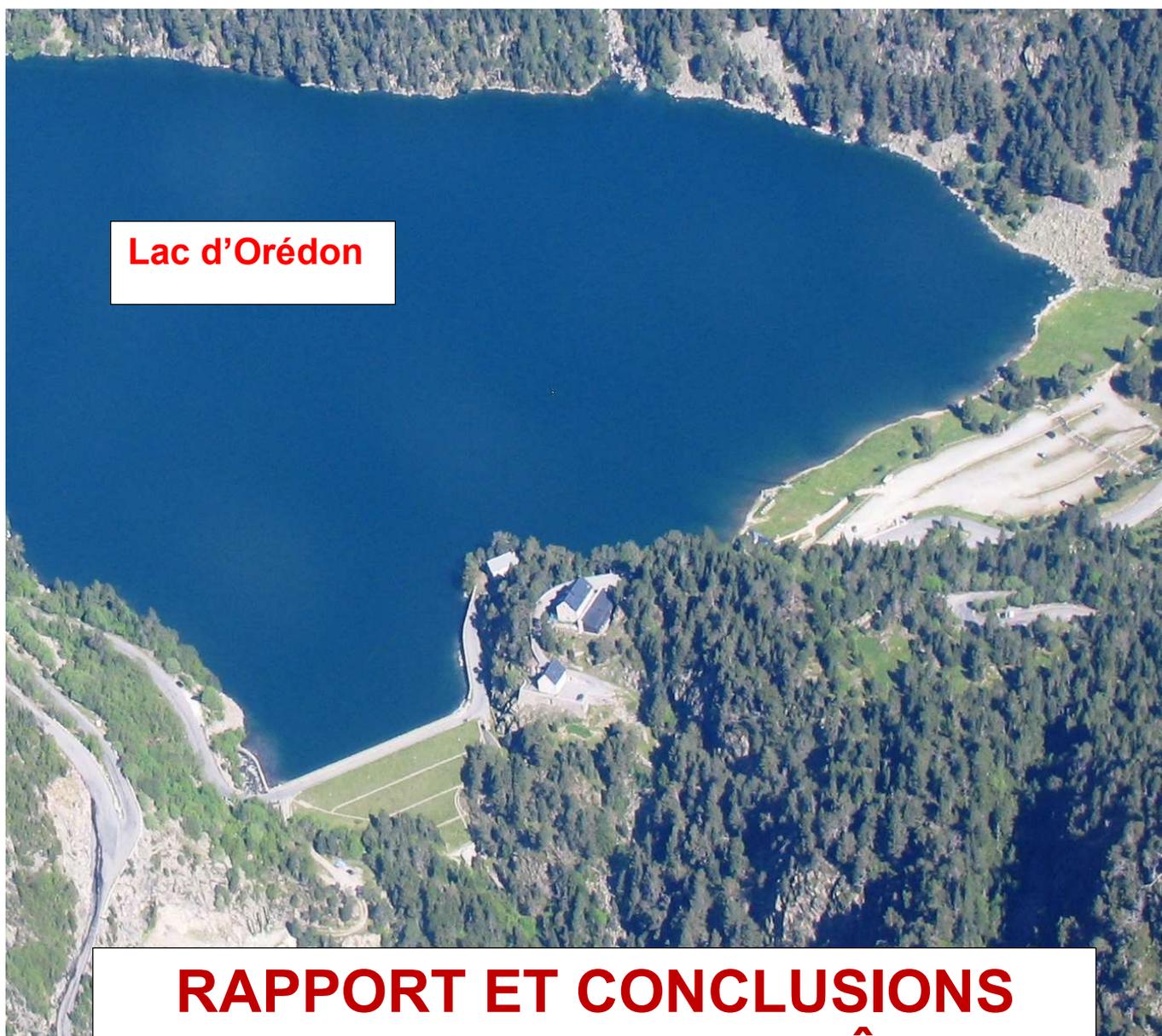


Mise en conformité réglementaire de l'évacuateur
de crue du barrage d'Orédon (65) sur le territoire administratif
des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE D. U. P. et Parcellaire

Du 5 au 21 décembre 2023



Lac d'Orédon

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Rapport et conclusions établis le 23 Janvier 2024 par Christian FALLIÉRO

Sommaire

Rapport

A - Cadre général de l'enquête.....	Page 3
B - Cadre juridique.....	Page 6
C - Composition du dossier d'enquête.....	Page 10
D - Organisation et déroulement de l'enquête.....	Page 10
E - Observations du public	Page 13
F - Synthèse des observations et mémoire en réponse (Compléments en annexe unique).....	Page 17
G - Analyse des observations, volet DUP.....	Page 23
H - Analyse bilancielle, volet DUP.....	Page 33
I - Analyses et synthèse des observations, volet parcellaire.....	Page 35
J - Avis du C.E. sur le déroulement de l'enquête.....	Page 39

Conclusions

- Avis conclusions
 - Volet DUP.....Page 41
 - Volet Parcellaire.....Page 57

Annexe unique

- Synthèse des observations, questions du C.E.,
et mémoire en réponse de la DREAL

Nota : Les documents administratifs factuels directement liés au déroulement de l'enquête sont référencés dans le rapport. Les originaux correspondants sont en préfecture.

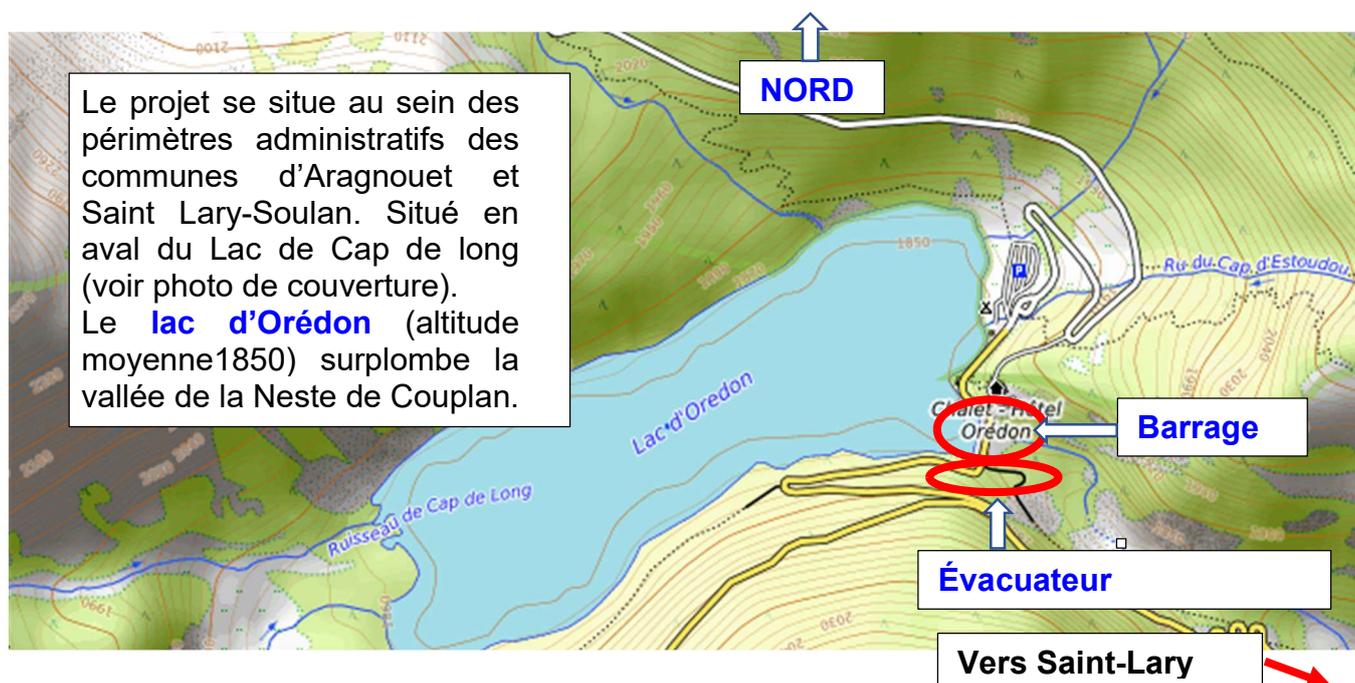
Mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon (65) sur le territoire administratif des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan

RAPPORT D'ENSEMBLE

D.U.P et Parcellaire

A - Cadre général de l'enquête conjointe

1- Situation géographique du projet soumis à enquête :



2 - Description synoptique du projet soumis à enquête:

Volet Utilité Publique : Le dossier de l'enquête conjointe concerne le projet de mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue (EVC) du barrage d'Orédon, édifié à la fin du XIXème siècle.

Les travaux, ont pour objectif d'augmenter la débitance de l'évacuateur de crues (EVC) afin que celui-ci puisse absorber la crue d'occurrence « dix mille ans » conformément à la réglementation.

Cela, afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage de retenue, de préserver son intégrité et surtout de protéger les personnes (environ 10 000) et les biens situés en aval de cette retenue d'une capacité de 7 millions de mètre cubes.



La réalisation de ces travaux (évacuateur de crues avec aménagement de son exutoire vers l'aval du barrage) permettra également de lever la contrainte de cote qui pèse sur la retenue d'Orédon, obérant de ce fait la capacité de stockage de ce réservoir qui doit conformément au Décret Neste, une dotation annuelle gratuite 10 millions de m³, à l'alimentation du système Neste.

Volet parcellaire : Aujourd'hui, seule la retenue d'Orédon (parcelle A 833, c'est-à-dire « le lac ») est propriété de l'État, lequel (suite aux acquisitions par la commune d'Aragnouet en 1993) ne dispose plus de la maîtrise foncière des terrains sur lesquels est implanté le barrage, mais aussi ceux nécessaires à la réalisation des travaux concernés par la DUP,

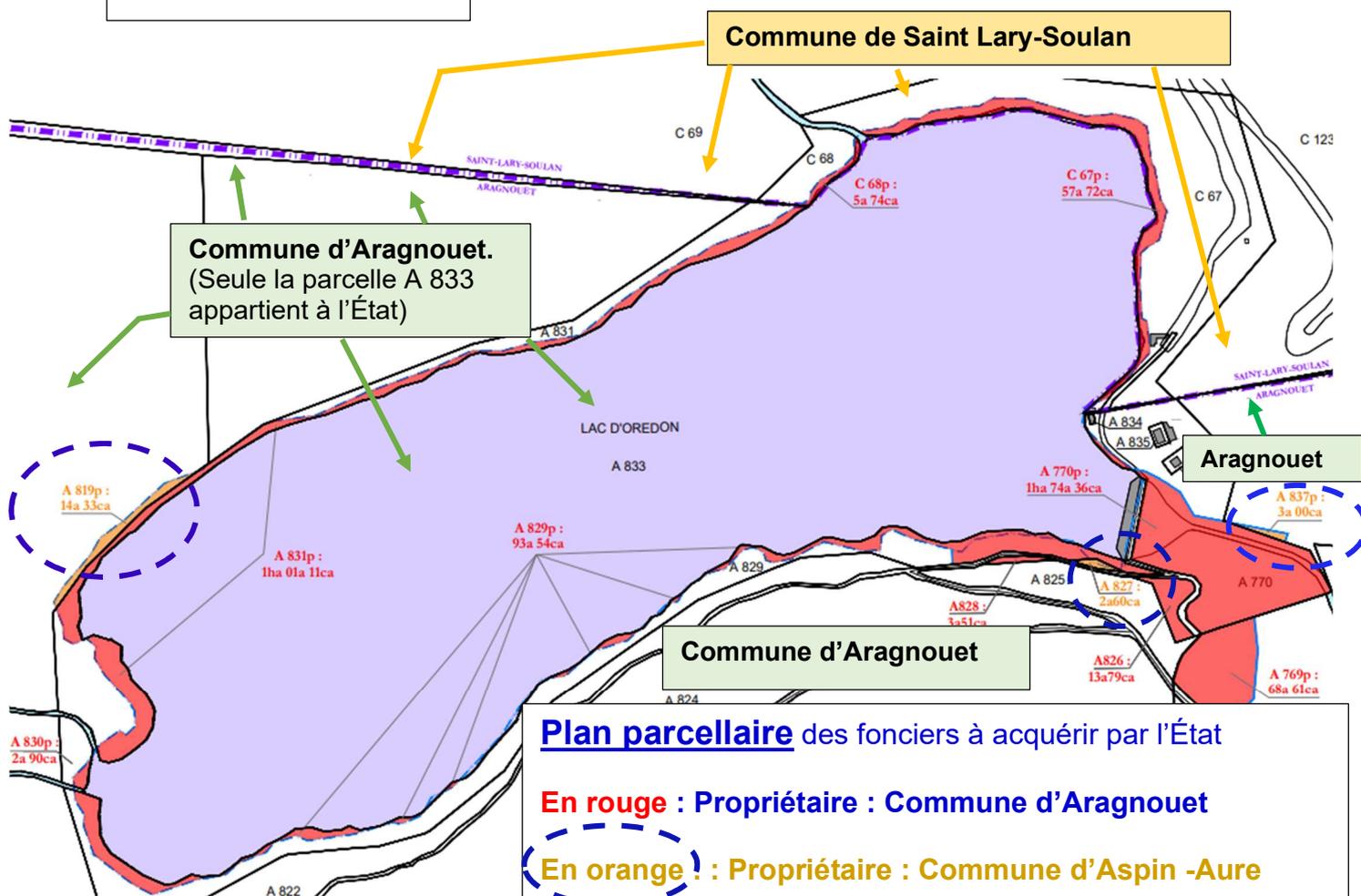
Afin de s'assurer de la maîtrise foncière, exigée par les textes réglementaires, l'État a entamé, depuis plusieurs années, des négociations avec la commune d'Aragnouet. Face à l'échec des négociations à l'amiable, le préfet des Hautes-Pyrénées a mandaté la DREAL Occitanie, le 22 septembre 2023, pour lancer une procédure d'expropriation, conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

En effet, conformément au Code de l'énergie, l'État, maître d'ouvrage du barrage d'Orédon, doit détenir la maîtrise foncière des terrains d'assise des ouvrages destinés à l'exploitation de la force hydraulique

L'État, est ainsi amené à acquérir des secteurs fonciers afin de permettre à son concessionnaire la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), exploitant du barrage d'Orédon, de réaliser les travaux de l'évacuateur de crue et de pouvoir disposer des terrains utiles et indispensables à la bonne exploitation dudit barrage, soit :

- D'une part, en périphérie du lac, sur les territoires administratifs d'Aragnouet et Saint-Lary-Soulan, selon le plan et l'état parcellaire ci-après :
- Et d'autre part, au niveau du barrage et de ses alentours (Infrastructures existantes, mise en conformité de l'évacuateur de crue et travaux connexes), selon le plan et l'état parcellaire ci-après :

PLAN PARCELLAIRE



ÉTAT PARCELLAIRE

Fonciers à acquérir par l'État

Propriétaire	Localisation	Parcelle	Surfaces estimatives (m ²)	Commentaire	
Commune d'Aragnouet	Commune d'Aragnouet	A769	6 861	A acquérir	
		A770	17 436		
		A826	1 379		
		A828	351		
		A829	9 354		
		A830	290		
	Commune de Saint-Lary-Soulan	C67	5 772		A acquérir
		C68	574		
Somme			52 128		
Commune d'Aspin-Aure	Commune d'Aragnouet	A825	(10232)	Servitude de tréfonds*	
		A819	1 433	A acquérir	
		A827	260		
		A837	300		
Somme			1 993		

Servitude tréfonds : Voir le schéma page 4 ci-dessus (Volet parcellaire)

3 - But de l'enquête conjointe :

Elle visait à permettre au public directement concerné ou par démarche citoyenne, de consulter le dossier et de réagir le cas échéant sur l'ensemble du projet, préalablement à la décision préfectorale susceptible d'intervenir, en réponse à la demande du pétitionnaire.

Ainsi, les personnes physiques ou morales directement concernées ou pas, les collectivités publiques, les associations ou autres structures ont eu la possibilité de consulter le dossier, de rencontrer le commissaire enquêteur et de formuler leurs observations oralement, par rédaction ou insertion de documents sur le registre ainsi que par voie postale.

Lesdites productions du public sont analysées globalement dans le présent rapport et traduites en « Conclusions du commissaire enquêteur » séparées DUP et Parcellaire.

B - Cadre juridique :

1 - Cadre juridique :

- L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique notamment est effectuée selon les dispositions du code de l'énergie et plus particulièrement de ses articles L. 527-1, R. 521-1 et R.521-49.
- L'enquête parcellaire est effectuée dans les conditions prévues aux articles L.1 et R.131-1 à R.131- 14 du code de l'expropriation.

2 - Identification du pétitionnaire :

Porteur du projet : L'État représenté par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Mandataire : DREAL Occitanie. Cité administrative à Toulouse

Siège de l'enquête : Mairie d'Aragnouet

Interlocutrices (teur) du commissaire enquêteur :

Préfecture : Mme Armelle JULIAN, chargée des enquêtes publiques.

DREAL : Mme Isabelle LEGROS, Inspectrice sécurité des ouvrages hydrauliques, chargée de tutelle et du renouvellement des concessions,

Mme Anne SABATIER, Cheffe de la mission concessions,

Mme Sylvie LEMONNIER, Directrice Adjointe de la DREAL,

M. Michel BLANC, Directeur Adjoint Risques Naturels

3 - Principales étapes de la démarche projet :

Dates	Déroulement
29 septembre 2022	Lettre de mandat de M. le Préfet des H.P. demandant à la DREAL Occitanie d'engager la procédure de DUP et de maîtrise foncière concernée par les installations (Existantes et à construire)
Octobre 2022	Début des études et d'élaboration du dossier d'enquête par la DREAL.
27 avril 2023	Décision de dispense d'étude d'impact.
3 juillet 2023	Conférence Interservices (voir bilan ci-après)
16 octobre 2023	Désignation par Mme la présidente du tribunal administratif de Pau de M. Christian Falliéro, en tant que commissaire enquêteur et de Mme Bernadette Cravero, en tant que suppléante
Début novembre 2023	Achèvement de l'élaboration du dossier par la DREAL et transmission à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées pour validation et en vue de l'organisation de l'enquête publique conjointe.
16 novembre 2023	Signature de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique par M. le Préfet, et établissement de l'Avis d'enquête (A.P. N° 65-2023 -11-16-00003)

4 - Bilan de la concertation interservices :

En synthèse, cette concertation interservices a fait apparaître une adhésion d'ensemble au projet par les 28 services consultés, soit réponses directes (8 services) ou tacitement réputées favorables (20 services ou collectivités dont Aragnouet, Aspin-Aure et Saint Lary)

Le commissaire enquêteur a noté que malgré l'absence formelle d'avis défavorable, les réponses émises et le compte-rendu de cette concertation établi par Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, comportent des recommandations utiles pour l'analyse des observations du public, mais aussi des siennes.

5 - Procédures administratives préalables à l'ouverture de l'enquête :

À la suite de la demande préfectorale, un commissaire enquêteur a été désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 16 octobre 2023. (Dossier N° E23000084/64)

Par Arrêté préfectoral N° 65-2023-11-16 -00003 du 16 novembre 2023, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a ordonné l'ouverture d'une enquête publique du mardi 5 décembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023.

L'arrêté indique notamment en son article 5 les dispositions de publicité légales et supplétives de l'enquête, et dans son article 9 :

- Les modalités offertes au public durant la période d'enquête pour consulter le dossier soit, en mairies d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan aux heures d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État (Préfecture).
- Les modalités pour produire des informations, soit sur le registre ouvert à cet effet en mairies susmentionnées, soit par courrier postal adressé au commissaire enquêteur en mairie d'Aragnouet, siège de l'enquête, soit par voie orale.

L'arrêté précise également en son article 9 les dates des permanences du commissaire enquêteur (Voir détail dans le chapitre suivant « Organisation et déroulement de l'enquête ») ainsi que les modalités de publicité légales et d'affichage dans les mairies concernées et sur le site par les soins du demandeur.

Publicité légale :

Par les soins de la préfecture, l'avis a fait l'objet d'insertions dans la presse départementale aux rubriques « Annonces légales » des publications suivantes :

- Quotidien " LA REPUBLIQUE DES PYRÉNÉES", parution du 22 novembre 2023 et parution du mercredi 7 décembre suivant (avis n°2)
- Hebdomadaire « LA SEMAINE DES PYRÉNÉES" parution du jeudi 23 novembre 2023 et parution du jeudi 7 décembre suivant.

Les originaux et justificatifs de ces annonces assortis des dates de parution, ainsi que les attestations municipales transmises par les communes concernées à la suite de la clôture de l'enquête, sont détenus par la préfecture.

S'agissant de l'affichage local légal, il a été fait par les soins des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary Soulan, huit jours francs avant l'ouverture de l'enquête sur les panneaux municipaux habituels. Les certificats d'affichages correspondant ont été produits par les deux communes et sont déposés en préfecture.

À noter que les mairies ont déclaré qu'en sus de l'affichage principal en mairies, l'avis a été affiché en plusieurs autres points de la commune

Publicité supplétive :

En complément, les mairies d'Aragnouet et de Saint-Lary ont :

- Mis en ligne l'avis l'enquête publique sur leurs sites Internet respectifs dès la fin novembre.
- Apposé avant l'ouverture de l'enquête des affiches grand format (42 x 59) fournies par la DREAL en plusieurs points des communes suivant les repérages ci-après :

- Pour la commune d'Aragnouet, cinq affiches grand format à Aragnouet village, à la mairie, à Fabian, à Éget cité et au Plan
- Pour la commune de Saint-Lary, 3 affiches grand format, au centre-ville, place de la mairie, suivant plan ci-après.



Notifications individuelles aux propriétaires :

(Par application des dispositions de l'article R.131-7 du code de l'expropriation)

Les notifications ont été transmises individuellement le 16 novembre 2023 par la DREAL (Lettres recommandées avec accusé de réception) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, soit communes d'Aragnouet et d'Aspin-Aure. (Délai de réponse : 1 mois)

Ces notifications comportaient pour chacune des deux communes propriétaires :

- L'extrait du plan établi par le géomètre, indiquant les parcelles concernées par les acquisitions
- L'état parcellaire correspondant faisant apparaître, les références cadastrales avec les surfaces à acquérir.

Réponses des communes à la suite des notifications :

Commune d'Aragnouet :... Pas de réponse au 21 décembre 2023, date de fin d'enquête

Commune d'Aspin-Aure :....Réponse transmise le 30 novembre 23 dans les délais.

Parcelles A 819, 827 et 834 situées dans le périmètre administratif d'Aragnouet :

Propriétaire : Commune d'Aspin-Aure par acquisition.

Exploitant : Groupement pastoral

Observation du maire : « À mon avis la parcelle 837 p n'est pas concernée par l'évacuateur de crue »

C - Composition du dossier d'enquête

Bordereau des pièces :



Pièce 0 :

- Arrêté d'ouverture d'enquête publique.
- Avis d'enquête publique.
- Résumé non technique DUP et EP.

Pièce A :

- Dossier d'enquête préalable à la DUP, plus 15 annexes

Pièce A1 : - Agrandissement des pages 37-38-41-47-48 et 49 de la pièce A.

Pièce B :

- Dossier d'enquête parcellaire
- Bilan de la concertation interservices

Pièce C : Dossier d'Enquête Parcellaire

- Notice explicative et liste des propriétaires

Pièce D : Plans parcellaires de l'emprise du projet

(1) Le dossier présenté est apparu conforme aux dispositions codifiées, toutefois le commissaire enquêteur a souhaité que soit ajouté :

- Une annexe supplémentaire (n° 15) à la pièce A. (Servitude de tréfonds)
- La pièce A1 (ci-dessus détaillée)

Ces adaptations qui ont été opérées avant l'ouverture de l'enquête ne constituaient pas un manque dans le dossier, mais seulement une utilité afin d'améliorer sa lecture.

D - Organisation et déroulement de l'enquête

1 - **Commissaire enquêteur** :

L'article 2 de l'Arrêté préfectoral du 16 novembre 2023, indique que M. Christian FALLIÉRO, cadre de la fonction publique en retraite, a été désigné en tant que commissaire enquêteur et Madame CRAVÉRO Bernadette en tant que commissaire enquêtrice suppléante.

2 - Contacts avec le demandeur :

Les contacts préalables et en cours d'enquête sollicités par le C.E avec les services de l'État (Préfecture et DRERAL), les mairies d'Aragnouet, de Saint Lary et d'Aspin-Aure n'ont posé aucun problème, ceci ayant facilité le déroulement de l'enquête.

Ainsi, le C.E. a eu un contact permanent avec ses interlocuteurs, avant, pendant et après la période d'enquête.

Durant la période d'enquête, le public pouvait consulter le dossier en mairies d'Aragnouet et Saint-Lary-Soulan ainsi que sur le site dédié de la préfecture. S'agissant de renseignements complémentaires, le public a pu rencontrer le C.E. lors des trois permanences en mairie ou échanger lors des rendez-vous téléphoniques selon les modalités de l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

S'agissant de l'historique du dossier et de sa situation sur site, le commissaire enquêteur disposait d'une bonne connaissance des lieux, pour avoir précédemment présidé la commission d'enquête préalable au renouvellement de la concession des centrales de l'Oule et d'Éget au profit de la Société hydroélectrique du Midi (SHEM), ainsi qu'au transfert simultané de la gestion du lac d'Orédon d'EDF à la SHEM.

À cette occasion, la commission d'enquête avait fait un examen approfondi sur place de la situation foncière des installations et notamment du barrage d'Orédon et de ses abords en rédigeant ce qui suit dans son rapport et ses conclusions du 6 septembre 2010 : (Extraits)

«...la situation foncière des installations est apparue insuffisamment décrite, très incomplète et difficilement lisible... le dossier ne contient que des éléments partiels...ce qui n'a pas permis à la commission d'enquête de vérifier le périmètre foncier mis à disposition du concessionnaire...

...il apparaît fondamental qu'un état parcellaire avec identification des propriétaires, soit en possession de l'exploitant...il est recommandé de procéder aux éventuelles régularisations dès la production du dossier foncier ».

Ce constat du 6 septembre 2010, avait été émis à profit par l'État pour demander à la SHEM via la convention d'exploitation et de travaux du 6 novembre 2010 de procéder au bornage de la concession.

Ce qui précède confirme la parfaite connaissance des lieux et du contexte par le commissaire enquêteur chargé de la présente enquête DUP et Parcellaire, cela d'autant plus que la situation physique des lieux n'a pas évolué depuis.

3 - Durée de l'enquête et formalités :

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions de l'Arrêté préfectoral, soit du 5 décembre 2023 au 21 décembre 2023, soit durant 17 jours calendaires consécutifs.

Le commissaire enquêteur a ensuite siégé aux jours et heures indiqués à l'article 7 de l'Arrêté susvisé. (Voir paragraphe suivant : « activités du commissaire enquêteur »)

4 - Activités du C.E. et formalités de fin d'enquête :

Dates en 2023	Lieu	Interventions
Fin octobre et début novembre	Domicile	Contacts électroniques préalables à l'ouverture de l'enquête, avec la DREAL et la préfecture, dans l'attente de la production du dossier définitif qui a eu lieu fin novembre.
16 novembre		Transmission par la DREAL en RAR de la notification individuelle aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire (Communes d'Aragnouet et d'Aspin-Aure) pour réactions éventuelles concernant l'identité des propriétaires et le cas échéant de déclarer les exploitants et autres ou ayants-droits.
27 novembre	Tarbes	Remise des dossiers d'enquête définitifs (Version papier) par la DREAL à la préfecture et au C.E. et finalisation de l'organisation de l'enquête.
	Aragnouet et Sain-Lary	Remise des dossiers et des registres d'enquête au C.E. et livraison de ces documents aux mairies concernées.
5 décembre (Matin)	Aragnouet (Mairie)	Rencontre avec les maires d'Aragnouet et d'Aspin -Aure (échanges portant sur le contenu du dossier et les étapes de l'enquête.)
5 décembre (Après-midi)	Aragnouet (Mairie)	Prolongement des entretiens de la matinée et première permanence de 14 à 17 heures.
Jeudi 14 décembre (Matin)	Saint-Lary (Mairie)	Rencontre avec le Directeur Général des Services de Saint-Lary.
Jeudi 21 décembre (A.M.)	Saint-Lary (Mairie)	Deuxième permanence de 14 heures à 17 heures
Jeudi 28 décembre	DREAL	Remise à la DREAL contre reçu de la synthèse des observations et des questions du C.E. (Document annexé au présents rapport et conclusions)
9 janvier 2024	Courriel	Suite à une demande de la DREAL au C.E. sollicitant un délai supplémentaire (1) pour la transmission du son mémoire en réponse de 7 jours, accord du C. E. (1) Congés de fin d'année, nécessité de consultation d'autres structures, validation hiérarchique.
10 janvier	Courriel	Demande d'un délai supplémentaire du C.E. pour remise du rapport à la préfecture (du 21 janvier au 2 février 2024)
Mi - janvier		Accord préfectoral pour allongement du délai de remise du rapport et des conclusions.

16 janvier	Domicile	Réception du mémoire en réponse de la DREAL.
24 janvier	Préfecture	Remise du rapport à la préfecture.

5 - Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles avec la commune d'Aragnouet, siège de l'enquête, ainsi qu'avec la commune de Saint-Lary-Soulan, dépositaire du dossier.

Les entretiens du commissaire enquêteur avec les maires d'Aragnouet et d'Aspin-Aure qui ont été très intéressants et utiles, ont eu lieu dans de très bonnes conditions.

Au cours de ces entretiens, et au regard de l'historique du sujet faisant l'objet de l'enquête, la forte détermination de ces deux élus vis-à-vis des intérêts de leurs collectivités respectives et de celles des acteurs touristiques, s'est confirmée.

Toutefois l'enquête a remis en évidence qu'un accord pour la cession amiable des fonciers à l'État restait possible, mais moyennant en sus des indemnités à ce titre, sans toutefois que les communes en aient évoqué le montant.

Il est à noter que malgré l'affichage légal et l'affichage supplétif, il n'a pas été enregistré d'observations ou remarques citoyennes, ni associatives en sus de celles des communes et du représentant des activités touristiques et commerciales situées au Nord du barrage.

E - Observations du public

1 - Relevé comptable des observations :

Elles ont été émises durant l'enquête, directement rédigées, insérées ou collées dans les registres :28

Registre d'Aragnouet 1 :
14 observations du N° 1 au N° 14 (et 5 annexes)

Registre d'Aragnouet 2 :
(Suite des annexes du registre 1) et 7 observations du n° 15 au n°21

Registre unique de Saint-Lary-Soulan :
7 observations du n°22 au n°28

- À noter qu'il n'y a aucune observation transmise par courrier postal, toutes les productions du public ont été remises par les intéressés ou leurs délégués, ou rédigées directement sur les registres.
- À noter également que les mairies d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan n'ont pas signalé d'observation arrivée après la clôture de l'enquête.

2 - Résumé des observations :

Registres d'Aragnouet :

Porteurs D'observations	Réf	Libellés résumés par le commissaire enquêteur. Toutefois ce sont les textes complets des observations qui seront utilisés pour les analyses.
Maître JEANNEAU Aurélien, avocat , intervenant pour le compte de M. le Maire d'Aragnouet.	1	Confirme que par acte administratif des 4 août et 2 septembre 1993, l'État a vendu à la commune d'Aragnouet les parcelles A 770, 826, 828, 829, 830, 831, 834, 835 et 836 situées dans la commune d'Aragnouet et C 067 et 068 situées dans la commune de Saint-Lary.
	2	Indique qu'il est impossible d'exproprier des biens relevant du domaine public communal, tel que l'État envisage de le faire pour la commune d'Aragnouet. Biens non aliénables. (Code Général la Propriété des Personnes Publiques, version 2006 article L.3111-1).
	3	Note qu'en lieu et place de l'expropriation, depuis l'adoption du CGPPP, il est possible que deux personnes publiques cèdent à l'amiable un bien relevant du DP, s'il est destiné à y demeurer.
	4	Relève que contrairement à ce qui figure en annexe 1 du dossier, l'État n'a absolument pas « <i>tenté toutes les négociations à l'amiable avec le maire d'Aragnouet pour la rétrocession des parcelles</i> » et qu'aucun blocage n'est à déplorer de la part de la commune. Selon le maire, aucune suite ne fût donnée par l'État à sa proposition comme le relève pourtant le préfet « <i>Accepter le principe d'une rétrocession des terrains à l'État, en contrepartie d'un accord avec le concessionnaire, sous forme d'indemnisation et de mesures compensatoires</i> »
	5	Charge dorénavant l'État de faire savoir à la commune s'il accepterait véritablement de négocier à l'amiable sur les fondements de l'article L.3112-1 et suivants du CGPPP, dans un but d'intérêt général.
	6	Indique qu'il serait plus judicieux à la commune d'Aragnouet de céder à l'État la partie de la parcelle A770 comprenant l'ouvrage et d'établir une servitude de tréfonds pour la galerie.
	7	Note que l'acquisition des parties de parcelles 770 (Sud) et 769 (Ouest) entrainerait l'acquisition et l'aliénation du chemin rural de Garante ouvert au passage public qui les traverse. Constate également dans ce secteur qu'un poste de transformation électrique (sous maîtrise d'ouvrage SIVOM du Néouvielle) est implanté dans la parcelle A 826, dont l'acquisition est envisagée et qui dessert l'ensemble des bâtiments d'Orédon

	8	Rappelle que le SIVU Aure Néouvielle a réalisé un sentier sur le pourtour du lac d'Orédon, et qu'il ne doit pas être affecté par le niveau des plus hautes eaux
	9	Évoque les impacts du projet de déversoir (altitude 1849,40 et du NPH altitude 1849, 40) sur le rejet de la station d'épuration (Parcelle C 67 Saint-Lary) altitude 1847, 86, qui se trouverait de ce fait immergé en périodes de remplissage du lac.
	10	Relève qu'afin d'éviter l'immersion de la station évoquée réf 8 ci-dessus, le projet prévoit la construction d'un mur de protection, ce qui ne serait pas de nature à empêcher le risque. Et pourrait ne pas répondre aux prescriptions du PPRN
	11	Au sujet de la dispense d'étude d'impact du projet par AP du 16 novembre 2023, la commune comprend mal comment une telle dispense a pu être accordée et justifiée alors que le projet s'inscrit : <ul style="list-style-type: none"> - En totalité dans la ZNIEFF type 1 de la réserve du Néouvielle et vallon de Port-Bielh, - En totalité dans la ZNIEFF type 2 de la haute vallée d'Aure, - En partie dans la ZSC du Néouvielle - En partie de la ZSC du Pic long Campbielh, - En totalité dans le site classé de l'Oule -Pichayre, - En partie dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National, - En partie dans un espace boisé
	12	Rappelle que la commune d'Aragnouet comprend parfaitement qu'il faille mettre aux normes l'évacuateur de crues et a fait savoir à plusieurs reprises à l'État et à la SHEMA qu'elle n'était pas opposée au principe de la rétrocession (foncière), à condition de prendre en compte les intérêts en présence.
	13	Note que les communes et leurs groupements ont investi en faveur du tourisme et des activités économiques du secteur respectueuses de l'environnement, mais que les travaux sur place et l'utilisation d'une route départementale très étroite ne permettant pas le croisement avec un poids lourd, feront subir une perturbation économique au Chalet d'Orédon, au Refuge d'Orédon, Au SIVU Aure Néouvielle et à la fromagerie.
	14	Observe qu'il sera nécessaire de réduire autant que possible les nuisances et inconvénients lors des travaux envisagés. (Trafic poids lourds, déblais...) afin de réduire l'impact économique.
M. le Maire d'Aspin-Aure	15	Indique que sauf erreur de sa part, la parcelle 837 p (Bien industriel) n'est pas concernée par les travaux de l'évacuateur de crues. Si une régularisation s'avère indispensable, pour cette parcelle aucune offre n'a été proposée.
	16	Note qu'en ce qui concerne les travaux sur les parcelles A 827 et A 825 une servitude de tréfonds est demandée. Pourquoi pas un achat ?
	17	Remarque que sur l'enquête parcellaire (réf D23/573bis) rien ne nous est demandé sur les origines de propriété de la parcelle A 825, alors qu'elle apparaît sur l'évacuateur de crues.

	18	Indique que la parcelle A 819 p est une forêt communale de pins à crochets et de saules faux-daphné. Cette forêt serait-elle impactée dans le cas où le niveau monterait à la cote 1 851, 3 NGF ?
M. Christophe CARRERE, président de la SAS TRIOREDON	19	Fait savoir que les travaux entraîneront des perturbations de circulation de stationnement, de nuisances sonores et visuelles pouvant nuire à l'attractivité du site et demande si une compensation est envisagée.
	20	Notant que les travaux prévus pour durer 4 années, s'inquiète sur la baisse d'activité sur cette longue période qui peut porter atteinte à la viabilité de l'entreprise. Une indemnisation financière est-elle prévue ?
	21	Indique ne pas avoir de visibilité sur l'organisation du chantier, sur les différentes phases, les perturbations sur les voies d'accès, sur l'avenir des activités et demande une communication détaillée sur le sujet.

Registre de Saint-Lary

Porteurs d'observations	Réf	Libellés des observations résumés par le commissaire enquêteur
M. DARAN René Saint-Lary. Adjoint au maire et membre du SIVU du Néouvielle	22	Demande quelle sera la durée d'arrêt de la circulation sur le barrage durant la saison estivale. (Sécurité, gêne liée lors du déchargement des camions...)
	23	Demande quelles seront les conséquences des travaux et de la circulation sur ce site touristique majeur pour la vallée, en ce qui concerne la fréquentation des refuges et des commerces ?
	24	Demande quelles seront les compensations financières sur le manque à gagner et sur les dangers concernant les emplois saisonniers ?
M. le Maire de Saint-Lary	25	Indique qu'une partie de la rive du barrage est située sur le territoire administratif de la commune de Saint-Lary.
	26	Note en sus, que le territoire sur lequel est situé le barrage d'Orédon est caractérisé par la présence de plusieurs barrages importants (Cap de Long, l'Oule.) qui ont un impact en matière économique.
	27	Les effets de l'exécution des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage suscitent un sentiment de crainte sur les populations permanentes et sur l'activité touristique du territoire
	28	Précise toutefois que la mise en sécurité du barrage d'Orédon est de nature à améliorer le comportement de l'ouvrage. Face à cet élément de sécurisation, la commune de Saint-Lary-Soulan est totalement favorable au projet présenté.

Nota : Pour les analyses de ces observations, ces 28 productions (résumées) seront regroupées en 8 thèmes identifiés de A à H. (Voir Chapitre G dans les pages qui suivent)

F - Synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire.

1 - Lettre de synthèse des observations.

La synthèse des observations a été remise à la DREAL le 28 décembre 2023 via une clé USB et simultanément transmise par mail, soit 7 jours francs après la fin de l'enquête.

À noter que le pétitionnaire a disposé des copies intégrales du registre et du relevé des observations. (Tel qu'inséré ci-dessus au chapitre **E 3**)

La lettre de synthèse reproduite intégralement ci-dessous (Hors pièces jointes, les voir en annexe unique) regroupe les résumés des 28 observations et ceux des 8 thèmes. Elle comporte également 11 questions au pétitionnaire.

Le 27 décembre 2023,

Christian FALLIÉRO
Commissaire enquêteur

à

DREAL Occitanie
Direction des risques naturels, département ouvrages hydrauliques et concessions.

Affaire suivie par : Mme LEGROS isabelle

Référence A : Enquête publique conjointe DUP et parcellaire
Mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crues du barrage d'Orédon sur les territoires administratifs des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan.

Référence B : Arrêté préfectoral du 16 novembre 2023.

Objet : Communication de la synthèse des observations

Pièces jointes : - Copies des registres d'enquêtes sur fichier 1 et fichier 2
- Résumé définitif des 28 observations du public,

Madame, Monsieur,

L'enquête publique citée en références A et B ci-dessus, s'est déroulée du 5 au 21 décembre 2023 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral l'ayant prescrite.

Tout au long de la démarche, j'ai été en contact avec Mme Isabelle LEGROS, représentante de la DREAL, en tant que responsable de projet sus titré.

Je vous transmets ci-après :

1 - Les observations du public regroupées par grands thèmes :

Afin que vous disposiez de la totalité des éléments pour établir votre mémoire en réponse, la copie intégrale des registres d'enquête et le résumé définitif des observations vous ont précédemment été communiquées

2 - Les questions complémentaires du commissaire enquêteur :

Nota : Votre mémoire en réponse au P.V. ci-après, pourra soit confirmer les réponses provisoires au C.E., que vous avez émises avant et durant l'enquête, soit les préciser ou les compléter.

1 - PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉMISES, REGROUPÉES PAR THÈMES

Volet DUP :

- Sans ordre chronologique significatif,
- Certaines observations concernent un ou plusieurs thèmes.

Observations regroupées par thèmes dominants. Cependant leur exploitation nécessite la prise en compte de la totalité des productions des registres dont les N° de chaque observation est ci-après référencé. (Colonne de droite)

Thèmes (Issus des observations du public, des communes et de leurs groupements)	N° des observ.
<p>A <u>Opportunité de la création de l'évacuateur de crues :</u></p> <p>Le maire d'Aragnouet comprend parfaitement qu'il faille mettre aux normes l'évacuateur de crues. La mairie de Saint-Lary-Soulan indique que la mise en sécurité du barrage d'Orédon est de nature à améliorer le comportement de l'ouvrage. Face à cet élément de sécurisation, la commune est totalement favorable au projet présenté.</p>	12 et 26
<p>B <u>Statuts des fonciers à acquérir :</u></p> <p>En ce qui concerne Aragnouet, la commune indique que ses possessions telles qu'elles figurent sur l'état parcellaire des territoires administratifs d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan, sont des biens publics imprescriptibles, donc impossibles à exproprier. (CGPPP art. L. 3111)</p>	1, 2, 3.
<p>C <u>Cession foncière à l'amiable :</u></p> <p>Le maire d'Aragnouet, a indiqué qu'il avait fait savoir à plusieurs reprises à l'État et à la SHEM qu'il n'était pas opposé au principe de la rétrocession foncière, à condition de prendre en compte les intérêts en présence. Le maire d'Aragnouet contredit la version de l'État (Annexe 1 du dossier) lequel selon lui n'aurait pas donné suite à sa proposition d'accord amiable transmise par lettres des 7 février et 9 mai 2022, les quelles seraient restées sans réponse de M. le Préfet. Il indique qu'une cession à l'amiable entre deux personnes publiques serait possible, charge à l'État de faire savoir au maire s'il accepterait de négocier à l'amiable selon les fondements de l'Article L.3112 -1 du CGPPP.</p>	3, 4, 5, 12
<p>D <u>Conséquences de l'acquisition partielle ou totale des parcelles A 769 et 770 appartenant à la commune d'Aragnouet :</u></p> <p>Ces acquisitions impliqueraient l'aliénation d'un chemin rural de Garante et compliquerait la gestion d'un transformateur et de la ligne électrique alimentant les bâtis situés au Nord du Barrage (Entretien et accès)</p>	6 et 7
<p>E <u>Niveau des plus hautes eaux :</u></p>	8, 9,10 et 18.

	<p>Selon les maires d'Aragnouet et Aspin Aure, le NPH ne doit pas atteindre le sentier périphérique du lac d'Orédon, ni la forêt communale d'Aspin-Aure, ni provoquer l'immersion de la station d'épuration. Le mur prévu pour la protéger n'empêcherait pas le risque.</p>	
F	<p><u>Impact sur l'environnement :</u> La commune constate l'absence d'étude d'impact et comprend mal comment une telle dispense a pu être accordée et justifiée, alors que le projet s'inscrit au sein de 7 réserves naturelles, zones classées ou boisées</p>	11
G	<p><u>Servitude de tréfonds :</u> Concernant les parcelles A825 et 827, la mairie d'Aspin-Aure préférerait un achat du foncier nécessaire plutôt qu'une servitude de tréfonds.</p>	16
H	<p><u>Impacts des travaux sur l'activité touristique et l'économie locale :</u> Les travaux feront subir une perturbation économique notamment aux activités commerciales situées au Nord du barrage. Le projet présenté ne précise pas les dispositions prises pour atténuer la nuisance des travaux sur la fréquentation touristique de l'ensemble de la haute vallée de la Neste. Y aura-t-il des compensations financières ?</p>	13, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 26 et 27.

Volet PARCELLAIRE :

	Observations	N° des observ.
A	<p><u>Périmètre administratif de la commune d'Aragnouet, propriété de la commune d'Aragnouet :</u> Par acte administratif des 4 août et 2 septembre 1993, l'État a vendu à la commune d'Aragnouet les parcelles A 770, 826, 828, 829, 830, 831, 834, 835 et 836. (Situées dans la commune d'Aragnouet)</p> <p><u>Périmètre administratif de la commune de Saint-Lary-Soulan, propriété de la commune d'Aragnouet :</u> Par acte administratif des 4 août et 2 septembre 1993, l'État a vendu à la commune d'Aragnouet les parcelles C 067 et 068 (Situées dans la commune de Saint-Lary).</p>	1
B	<p><u>Commune d'Aragnouet, propriété de la commune d'Aspin-Aure :</u> La parcelle 837 p ne serait pas concernée par les travaux</p>	15
C	<p><u>Commune d'Aragnouet, propriété de la commune d'Aspin-Aure :</u> Rien n'a été demandé sur les origines de propriété de la parcelle A 825, alors qu'elle apparaît sur l'évacuateur de crues.</p>	17
D	<p><u>Servitude de tréfonds :</u> Concernant les parcelles A825 et 827, la mairie d'Aspin-Aure préférerait un achat du foncier plutôt qu'une servitude de tréfonds ?</p>	16

2 - QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES : Volet D.U.P.

N°	Libellé
I	<p><u>Statut des installations hydrauliques du lac d'Orédon :</u></p> <p>La commune d'Aragnouet déclare que les terrains sur lesquels sont assises ces installations, sont des biens publics communaux.</p> <p>Face à cette affirmation, pouvez-vous m'indiquer si les installations sus titrées constituent des biens privés ou publics de l'État ?</p>
II	<p><u>Cession amiable :</u></p> <p>Le maire d'Aragnouet indique que les services de l'État n'ont pas donné suite à sa proposition de cession amiable formulée par lettres 7 février et 9 mai 2022.</p> <p>Pouvez-vous réagir sur cette affirmation ?</p>
III	<p><u>Niveau des plus hautes eaux NPH :</u></p> <p>Lors de l'enquête et plus particulièrement lors des échanges avec les maires d'Aragnouet et d'Aspin-Aure, des interprétations différentes ont été relevées sur le niveau des plus hautes eaux. Le dossier paraît pourtant indiquer que le projet consiste à augmenter la capacité de débit de l'évacuateur de crues existant afin que le NPH actuel et officiel soit maintenu en cas de crues dixmillénales.</p> <p>Pouvez-vous me confirmer que le projet de mise en conformité du barrage n'est pas de nature à modifier l'actuel niveau autorisé des plus hautes eaux ?</p>
IV	<p><u>Servitude de tréfonds :</u></p> <p>Lors de l'enquête, ce sujet a fait l'objet de plusieurs échanges informels entre la DREAL, le maire d'Aspin-Aure et le commissaire enquêteur. Le Maire d'Aspin-Aure préférerait une acquisition du fonds, à la servitude de tréfonds.</p> <p>Cette prise en compte ne changerait rien à la fonction technique de la galerie.</p> <p>Accepteriez-vous cette variante ?</p>
V	<p><u>Estimation des travaux :</u></p> <p>Le dossier indique que le montant prévisionnel seul et global des travaux est de l'ordre de 4, 2 millions d'euros.</p> <p>Compte tenu de l'impact économique de ces investissements au niveau local, pouvez-vous en indiquer l'estimation par cycles saisonniers d'interventions ?</p>

VI	<p><u>Impact des travaux sur la circulation des RD 929 et 117 :</u></p> <p>Dans son avis du 28 août 2023 (Pièce « B » du dossier), le conseil départemental évoque l'éventuelle nécessité de fermeture de routes départementales et notamment la 117 en amont et en aval du barrage. Il précise que les restrictions de circulation engendrées par ces travaux ne pourront être instaurées qu'en dehors de la période touristique de juin à septembre, mais aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que la réalisation de ces travaux ne pourra s'opérer qu'après la délivrance d'une permission de voirie ? <p>Pouvez-vous m'indiquer quels sont les éléments de la demande de permission de voirie en ce qui concerne la première phase de travaux prévue durant la période estivale 2024, notamment les points qui auraient pour conséquences de réglementer la circulation ?</p>
VII	<p><u>Exécution des travaux :</u></p> <p>Compte tenu du foisonnement, le creusement de la galerie va produire au moins 3 500 M3 de déblais rocheux. Il y aura certainement des réemplois sur le site.</p> <p>Pouvez-vous m'indiquer - si c'est le cas - le volume approximatif de matériaux qui seront dirigés vers un dépôt définitif et le cas échéant le lieu précis ?</p>
VIII	<p><u>Sécurité préventive :</u></p> <p>Afin qu'il puisse jouer son rôle, l'avaloir de l'évacuateur de crues doit être en permanence opérationnel.</p> <p>Est-il prévu d'installer des protections physiques ou autre mode d'alerte pour empêcher le public de pénétrer dans la galerie sans porter atteinte à sa fonction ?</p>
XI	<p><u>Réception des travaux :</u></p> <p>Un ouvrage pré-sécuritaire de ce type devrait - selon la logique habituelle des ouvrages d'art - faire l'objet avant sa réception d'un test en vraie grandeur, c'est-à-dire une simulation de crue décennale, ce qui peut évidemment être compliqué. Cela afin de vérifier le bon fonctionnement de l'avaloir de la galerie et de la restitution, mais également d'identifier les effets du flux en aval.</p> <p>Qu'est-il envisagé à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part au titre des opérations préalables à la réception des travaux du titulaire du marché, - Et d'autre part ensuite à la charge du maître d'ouvrage concepteur de l'évacuateur de crues ?
X	<p><u>Effets des travaux sur la fréquentation touristique :</u></p> <p>La majeure partie des observations interrogatives produites lors de l'enquête concerne les effets des travaux sur la fréquentation touristique des lieux.</p> <p>Il s'agit-là d'indiscutables constats issus de l'enquête. De ce fait, envisagez-vous d'adapter le programme, le mode d'organisation des travaux, afin de tenir compte au mieux des inquiétudes formulées, et si oui, comment ?</p>
XI	<p><u>Demandes d'indemnisations :</u></p> <p>L'enquête a mis en évidence des inquiétudes formulées par les acteurs touristiques locaux, économiques et commerciaux qui risquent de subir une baisse d'activité et des nuisances en raison des travaux.</p>

Ces acteurs sollicitent pour cela des indemnisations.

Pouvez-vous réagir sur ce point ?

Volet PARCELLAIRE :

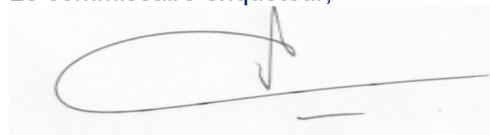
N°	Libellé
I	<p><u>Servitude de tréfonds concernant Aspin-Aure :</u></p> <p>Voir libellé du point IV des questionnements ci-dessus concernant la DUP.</p> <p>Dans le cas où vous accepteriez l'acquisition à cet effet d'une partie de la parcelle A 825 appartenant à la commune d'Aspin-Aure sur le territoire administratif de la commune d'Aragnouet, il conviendrait de lui demander sans tarder l'origine de propriété de la parcelle A 825. (Notification complémentaire)</p> <p>Pourriez-vous - dans ce cas - me transmettre au plus tard le 15 janvier 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un document d'arpentage correspondant au foncier nécessaire à la création de la galerie, (Parcelle A 825) - Un additif à l'état et un plan parcellaire qui entraînera ensuite le cas échéant une modification de l'état et du plan parcellaire. - La réponse du mairie d'Aspin-Aure à la notification complémentaire portant sur les origines de propriété et les éventuels ayants-droits.

Afin que je puisse remettre mon rapport et mes conclusions dans le délai qui m'est imposé par les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, votre mémoire en réponse devra me parvenir dans un délai de 15 jours, soit avant le vendredi 12 janvier 2024 .

Je vous prie de croire Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

L'exemplaire original portant accusé de réception est déposé en préfecture

Le commissaire enquêteur,



C. F.

2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Il a été reçu le 16 janvier 2024 par voie électronique et ensuite par voie postale. Compte tenu des congés de fins d'année, une prolongation du délai avait été logiquement acceptée par le C.E., soit 4 jours de plus.

Ce mémoire en réponse figure intégralement en tant qu'annexe du présent rapport.

Compte tenu que ce document comporte 28 pages y compris ses annexes, les réponses de la DREAL par thèmes et par questions sont soit résumées, soit reprises intégralement, et reportées dans les tableaux d'analyses ci-après.

De ce fait, et pour prendre connaissance de l'intégralité des réponses du pétitionnaire, il convient de se reporter à l'**annexe unique**.

G - Analyse et synthèse des observations Volet DUP

1 - Préambule :

Parmi les productions du public, beaucoup portent sur les mêmes sujets. Ainsi, hors points individuels les analyses correspondantes ci-après sont effectuées de façon groupées et transversales.

Ces analyses s'appuient sur les éléments et évènements suivants :

a) En phase préalable :

- Sur la totalité du contenu du dossier d'enquête, y compris sur le déroulé et le compte rendu de la concertation publique avis des personnes publiques consultées.

b) En phase opérationnelle (Enquête)

- Les observations détaillées du public, telles que résumées dans le chapitre **E 2** ci-dessus : **« Résumé des observations »**
- Les réponses de la DREAL aux 11 questions I à XI (Volet DUP) posées, lors de la communication de la synthèse des observations
- Les entretiens avec les services avant, pendant l'enquête avec les représentants des institutions locales intercommunales et les mairies d'Aragnouet, Aspin-Aure et Saint-Lary-Soulan.
- **Et surtout sur le mémoire en réponse de la DREAL à la synthèse des observations et aux réponses aux 11 questions formelles posées officiellement par le commissaire enquêteur, telles que figurant au sein de l'annexe unique.**

Au stade du présent rapport les lecteurs sont vivement invités à consulter ce document contractuel.

2 - Analyses par thèmes du C.E. sur les productions du public :

(Suivant le relevé des observations chapitre **E** ci-dessus)

Nota 1: Les réponses du pétitionnaire DREAL, figurent de façon formelle, intégrale et détaillée **en annexe unique** du présent rapport. Elles **sont résumées ci-après ou reprises dans leur intégralité, selon les thèmes.**

Nota 2 : C.E. signifie « Commissaire Enquêteur »,

Nota 3 : Sans ordre chronologique significatif. Par ailleurs certains thèmes regroupent plusieurs observations.

Thème A : (En correspondance aux observations 12 et 26)

Opportunité de la création de l'évacuateur de crues :

Le maire d'Aragnouet comprend parfaitement qu'il faille mettre aux normes l'évacuateur de crues. La mairie de Saint-Lary-Soulan indique que la mise en sécurité du barrage d'Orédon est de nature à améliorer le comportement de l'ouvrage.

Face à cet élément de sécurisation, la commune est totalement favorable au projet présenté.

Réponse du pétitionnaire : (Résumée, voir sa réponse intégrale en annexe unique)

La DREAL note que la commune d'Aragnouet ne conteste pas l'utilité publique du projet.

Analyse du C.E. : Concernant le projet, le C.E. a pris acte des avis favorables des communes d'Aragnouet et Saint-Lary. Le maire d'Aspin-Aure, rencontré trois fois au cours de l'enquête, ne s'est pas prononcé contre le projet ni oralement, ni à l'occasion de la formulation d'observations diverses sur le registre.

Sur ce point, la réaction de la DREAL (ci-dessus) confirme l'opportunité du projet que ce soit pour des raisons de sécurité préventive, mais aussi de conformité avec la législation concernant les grands barrages .

En synthèse sur ce thème, l'enquête confirme l'absence totale d'opposition au projet.

Il a cependant été enregistré des sollicitations relatives au transfert du foncier et aux effets des travaux qui sont analysés au titre des thèmes qui suivent.

Suite page 25

Thème B : (En correspondance aux observations 1, 2 et 3)

Statuts des fonciers à acquérir :

En ce qui concerne Aragnouet, la commune indique que ses possessions telles qu'elles figurent sur l'état parcellaire des territoires administratifs d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan, sont des biens publics imprescriptibles, donc impossibles à exproprier. (CGPPP art. L. 3111)

Réponse du pétitionnaire : (Résumée, voir sa réponse intégrale en annexe unique et voir également en annexe unique sa réponse à la question N°1)

« La Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées indique que les parcelles situées respectivement sur la commune d'Aragnouet et de Saint-Lary, figurant dans les actes de cession des 4 août et 2 septembre 1993, sont présumées faire partie du domaine privé de la commune de ARAGNOUET, depuis l'acte de cession de 1993, suite à leur aliénation. Ces parcelles peuvent donc, incontestablement, faire l'objet d'une procédure d'expropriation... »

Analyse du C.E. : En complément de la réaction de la DREAL, le C.E. considère que les parcelles ou parties de parcelles indiquées sur le plan et l'état parcellaire sont des biens fonciers communaux cessibles pour les raisons indiquées ci-dessus, mais également parce qu'il s'agit de parcelles portant un numéro cadastral et figurant à ce titre sur les matrices cadastrales.

S'agissant du chemin rural (1) et du transformateur, les demandes de la commune sont apparues opportunes. Leur analyse figure au titre du thème D ci-après. (1) Sous réserve qu'ils le soient de fait ou par classement, les chemins ruraux (non cadastrés) ont la particularité d'être des voies privées des communes, mais ouvertes au public.

En conséquence, les réponses DREAL et la présente analyse montrent que le statut actuel de ces fonciers permet la cession au profit de l'État, par voie amiable ou par expropriation.

Nota : Le commissaire enquêteur n'ayant pas « à dire le droit », il peut cependant évoquer la prescription acquisitive. (Possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et avoir agi comme un propriétaire pendant au moins 30 ans). Une personne publique peut la prescription acquisitive trentenaire.

Toutefois et dans le cas d'espèce, il paraît préférable de s'orienter vers une régularisation à l'amiable ou par DUP, que de tenter de faire valoir ce droit. Cela d'autant plus que cela ne réglerait qu'une partie du foncier à acquérir.

Thème C : (En correspondance aux observations 3, 4, 5 et 12)

Cession foncière à l'amiable :

Le maire d'Aragnouet, a indiqué qu'il avait fait savoir à plusieurs reprises à l'État et à la SDEM qu'il n'était pas opposé au principe de la rétrocession foncière, à condition de prendre en compte les intérêts communaux.

Le maire d'Aragnouet contredit la version de l'État (Annexe 1 du dossier) lequel selon lui n'aurait pas donné suite à sa proposition d'accord amiable transmise par lettres des 7 février et 9 mai 2022, les quelles seraient restées sans réponse de M. le Préfet.

Il indique qu'une cession à l'amiable entre deux personnes publiques serait possible, charge à l'État de faire savoir au maire s'il accepterait de négocier à l'amiable selon les fondements de l'Article L.3112 -1 du CGPPP.

Réponse du pétitionnaire : (Résumée, voir sa réponse intégrale en annexe unique.)

« En réponse à son courrier du 7 février 2022, l'État a indiqué, le 22 avril 2022, au maire d'Aragnouet qu'il acceptait le principe d'une vente amiable (1,11€/m²) et proposait de confier aux avocats, respectifs de chaque partie, le soin de formaliser ensemble un protocole transactionnel. Cette proposition a été déclinée le 9 mai 2022 par monsieur le maire d'Aragnouet.

Eu égard à l'impossibilité de justifier le versement de sommes financières au profit de la commune sans fondement juridique légal et valable et compte tenu de l'impératif de réalisation des travaux de sécurisation, le 3 janvier 2023, le préfet informait monsieur Mounic du lancement de la procédure d'expropriation faute d'accord amiable.

Dans la mesure où la commune d'Aragnouet ne conteste pas l'utilité publique du projet, l'Etat est confiant sur la possibilité d'aboutir à un accord... »

Analyse du C.E. :

Telle que figurant dans la réponse de la DREAL, le rappel de l'historique concernant les relations entre l'État et la commune sur la cession sollicitée, explique la situation qui a conduit le Préfet à ouvrir une enquête publique DUP.

Le commissaire enquêteur estime qu'à la suite immédiate des conclusions de la présente enquête publique, la recherche d'accord protocolaire (dans un très court délai) pourrait constituer une ultime possibilité d'entente permettant d'éviter le recours à la procédure d'expropriation.

Il conviendra toutefois de limiter les négociations à la valeur vénale des fonciers à acquérir et aux éventuelles indemnités accessoires en lien direct avec le changement de propriété foncière.

La négociation pourra toutefois évoquer à cette occasion d'autres axes indemnitaires, liées le cas échéant aux concessions et aux effets des travaux.

Ainsi, il apparaît que par appui sur les orientations qui figurent sur les conclusions de la présente enquête, les entretiens préalables à la cession amiable pourraient désormais reprendre.

Ce point sera détaillé dans les conclusions jointes au présent rapport (Volet DUP)

Thème D : (En correspondance aux observations 6 et 7)

Conséquences de l'acquisition partielle ou totale des parcelles A 769 et 770 appartenant à la commune d'Aragnouet :

Ces acquisitions impliqueraient l'aliénation du chemin rural de Garante et compliquerait la gestion d'un transformateur et de la ligne électrique alimentant les bâtis situés au Nord du Barrage (Entretien et accès)

Réponse du pétitionnaire : (Résumée, voir sa réponse intégrale en annexe unique)

« L'acquisition, par l'État, des parcelles A 769 et A 770 ne s'oppose pas à l'utilisation du chemin de Garande actuellement ouvert au public. L'Etat s'engage à ce que le chemin perdure. Des outils ad hoc pourront être mis en place pour la gestion du chemin et du transformateur qui n'en sera pas plus compliquée... »

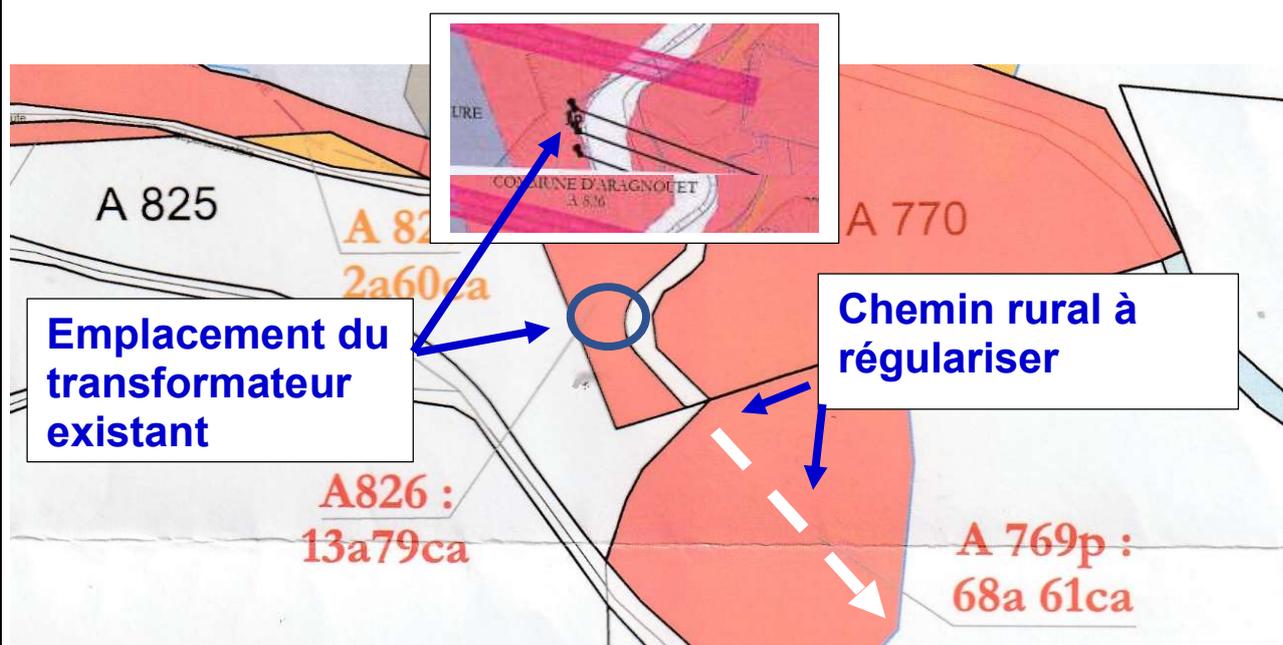
Analyse du C.E. : Sur le cadastre et sur les lieux, le chemin rural de Garande existe entre les parcelles A 828 et 770. Ce tronçon qui figure sur le plan parcellaire à cet endroit n'est donc pas concerné par les acquisitions foncières du projet.

Cependant, si ce chemin se poursuit physiquement vers l'aval au travers de la parcelle A 769, il ne figure ni sur le plan cadastral, ni sur le plan parcellaire.

La commune d'Aragnouet tient à très juste raison au maintien de cette voie.

De ce fait il convient de maintenir ce chemin au moins au travers de la parcelle A 769 p à acquérir (Voir schéma ci-dessous) ce qui implique la division en deux de la parcelle A 769 p.

La municipalité d'Aspin-Aure (Pointe Sud -Est de la parcelle A 825) et celle d'Aragnouet (en aval de la parcelle A 769 p) pourraient à cette occasion régulariser la continuité cadastrale de ce chemin rural.



Dans ce même secteur, il existe un transformateur électrique qui alimente les bâtis de la zone Nord du barrage depuis la ligne de moyenne tension. Comme indiqué sur le plan ci-dessus, il se situe aux abords Ouest du chemin rural dans la parcelle à acquérir A 826.

Afin que cet équipement reste sur la propriété foncière actuelle, il convient d'isoler à cet endroit une parcelle à cet effet (Transformateur et son accès directe sur le chemin rural de Garande)

En synthèse sur ce thème, les propositions qui précèdent répondent à deux demandes très justifiées de la mairie d'Aragnouet. Elles ne sont pas de nature à porter atteinte au projet, ni à la réalisation des travaux et n'impliquent aucune prestation supplémentaire sur le site.

Le plan et l'état parcellaire devront être modifié en ce sens.

(Ce point qui nécessitera de nouvelles divisions foncières, sera repris au titre de l'enquête parcellaire, à la charge du bénéficiaire de l'enquête).

Par ailleurs, les servitudes concernant la ligne ENEDIS (Moyenne tension sur la parcelle A 769 p) et distribution sur les parcelles A 770 et A 826 devront être régularisées.

Thème E : (En correspondance aux observations 8, 9, 10 et 18)

Niveau des plus hautes eaux :

Selon les maires d'Aragnouet et Aspin Aure, le NPH ne doit pas atteindre le sentier périphérique du lac d'Orédon, ni la forêt communale d'Aspin-Aure, ni provoquer l'immersion de la station d'épuration. Le mur prévu pour la protéger n'empêcherait pas le risque. .

Réponse du pétitionnaire : (Résumée, voir la réponse intégrale en annexe unique)

La cote des plus hautes eaux est fixée administrativement à 1851,3 m NGF : elle ne sera pas modifiée par les travaux.

Selon l'autorisation accordée, le tracé du sentier doit être positionné systématiquement au-dessus de la zone de PHE.

L'exutoire de la station d'épuration du SIVU a été implantée 1,54m sous la cote d'exploitation normale (dans le foncier de l'État). Des dysfonctionnements éventuels ne sont pas imputables à la construction de l'EVC. En revanche le muret devrait protéger la station implantée sous la cote des PHE.

La forêt communale (parcelle A 819), se situe au-dessus des cotes de RN et de PHE.

Analyse du C.E. : Le niveau des plus hautes eaux n'étant pas modifié par le présent projet, l'analyse du présent thème pourrait se limiter à cette réalité.

Cependant au stade de l'étude du dossier, le commissaire enquêteur a souhaité examiner ces points en détail. Il ressort de ce volet de l'enquête que la station d'épuration récemment construite a fait l'objet d'un certificat de conformité délivré par le SPANC le 13 juin 2019. Par ailleurs le projet et la réalisation du sentier périphérique du lac d'Orédon, ont tenu compte du niveau des plus hautes eaux, non modifié par le projet.

Ces deux points sont de nature à répondre de façon satisfaisante aux inquiétudes des maires d'Aragnouet et d'Aspin-Aure et du SIVU du Néouvielle.

En ce qui concerne le projet de mur de protection, sa construction ne découlant pas du projet, pourrait être abandonnée, dans la mesure où cela est souhaité par la mairie d'Aragnouet.

En synthèse sur ce thème, il peut être dit que l'enquête et les présentes analyses ont apporté des éclairages complémentaires afin de rassurer les représentants des institutions locales.

De ce fait, il ne sera pas nécessaire de reprendre ce point dans les conclusions du C.E.

Thème F : (En correspondance à l'observation 11)

Impact sur l'environnement :

La commune constate l'absence d'étude d'impact et comprend mal comment une telle dispense a pu être accordée et justifiée, alors que le projet s'inscrit au sein de 7 réserves naturelles, zones classées ou boisées

Réponse du pétitionnaire : (Réponse intégrale)

« La DREAL a volontairement fait le choix de soumettre ce dossier à avis de l'autorité environnementale au titre de la clause « filet ». Le dossier de demande a bien pris en considération la localisation particulière du projet (ZNIEFF, partiellement en site classé,), comme le précisent les considérants. Toutefois l'analyse a montré que les caractéristiques du projet demeurent en dessous des seuils de la rubrique 10 et du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De fait le projet a été dispensé d'étude d'impact, en application du Code de l'environnement. »

Analyse du C.E. : Le dossier d'enquête publique intègre une décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas (datée du 27 avril 2023), en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Outre le fait qu'elle se justifie (Voir réaction de la DREAL ci-dessus), cette décision est applicable du fait qu'elle n'a pas fait l'objet de recours dans les délais légaux.

À noter que le projet se situe en zone « avalanche exceptionnelle » du PPRN (Vert clair sur l'extrait ci-dessous).



Ceci étant simplement indiqué à titre informatif, puisque d'une part cette zone ne concerne que les rives sud du lac et l'aval du barrage, et que d'autre part les travaux, en quasi-totalité souterrains à cet endroit, ne sont pas susceptibles de modifier les trajectoires et le cours des éventuelles coulées avalanches.

Il est à noter en sus que ce document élaboré par l'État, n'a pas été approuvé par la commune d'Aragnouet.

En synthèse sur ce thème, il se confirme que l'étude d'impact n'était pas nécessaire, mais que le projet a cependant tenu compte de la qualité du site en choisissant l'option souterraine de l'évacuateur de crues, par ailleurs plus onéreuse, mais respectueuse de l'environnement.

C'est probablement pour cette raison et au vu de la solution alternative bien détaillée dans le dossier que le choix en galerie n'a pas fait l'objet d'observation.

Thème G : (En correspondance à l'observation 16)

Servitude de tréfonds :

Concernant les parcelles A825 et 827, la mairie d'Aspin-Aure préférerait un achat du foncier nécessaire plutôt qu'une servitude de tréfonds.

Réponse du pétitionnaire : (Réponse intégrale)

« Concernant la parcelle A 825, son achat n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'un ouvrage enterré (galerie). Une servitude de tréfonds est suffisante et présente l'avantage pour la commune d'Aspin-Aure de conserver son domaine foncier.

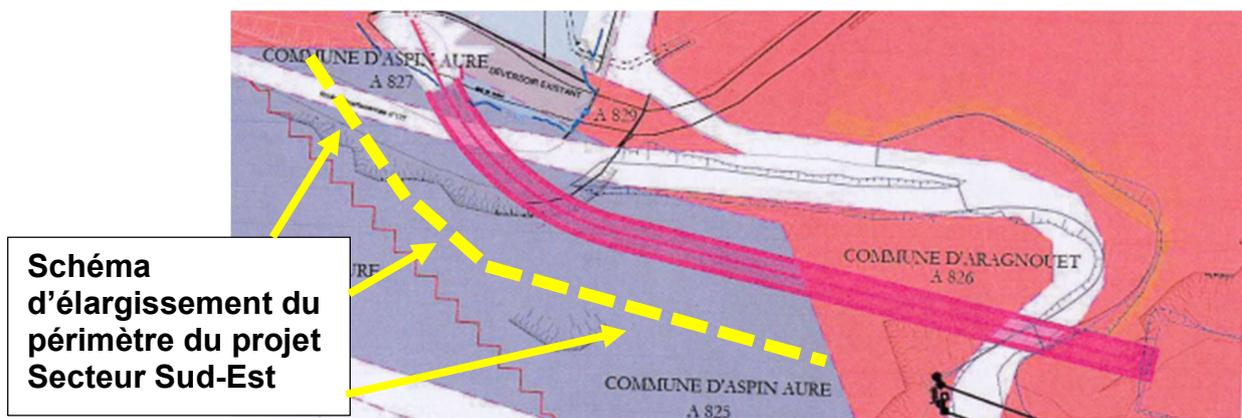
Toutefois, l'Etat peut étudier la possibilité d'une acquisition à l'amiable si la commune d'Aspin Aure le demande, sous réserve du respect du planning du projet ».

Analyse du C.E. : Après étude du dossier, et suite à la demande du maire d'Aspin-Aure, il apparaît préférable d'acquérir le terrain surplombant la galerie que d'appliquer une servitude de tréfonds.

D'une part parce que compte tenu de la particularité de l'opération et de la situation du site, le montant de l'indemnité de tréfonds est difficile à définir et d'autre part parce le choix de l'achat paraît être le mieux adapté par analogie basique avec celui des fonciers sur lesquels sont situées les autres ouvrages.

Il ne s'agit pas d'une galerie de transfert d'un site équipé à un autre, mais élément d'ensemble d'un ouvrage unique. (Barrage, déversoir et rejet en aval)

En outre et en cas, d'incident sur les ouvrages, qu'ils soient superficiels ou enterrés, il ne pourrait pas y avoir de recherche de responsabilité au niveau du propriétaire foncier.



Afin de mettre en œuvre la solution susdite, si tel est le choix de l'État, il conviendra d'établir une division parcellaire et de modifier en ce sens le plan en l'état parcellaire, selon le principe ci-dessus.

En synthèse sur ce thème, la demande municipale d'Aspin-Aure peut être satisfaite.

(En conséquence, ce point sera repris dans les conclusions du C.E, volet DUP et volet parcellaire)

Thème H : (En correspondance aux observations 13, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 26 et 27)

Impacts des travaux sur l'activité touristique et l'économie locale :

Les travaux feront subir une perturbation économique notamment aux activités commerciales situées au Nord du barrage. Le projet présenté ne précise pas les dispositions prises pour atténuer la nuisance des travaux sur la fréquentation touristique de l'ensemble de la haute vallée de la Neste.

Y aura-t-il des compensations financières ?

Réponse du pétitionnaire : (Réponse intégrale, voir également réponses aux questions 10 et 11 du C.E. posées à l'occasion de la transmission de la synthèse des observations)

« S'agissant des indemnisations hors achat du foncier, mais en lien direct avec les travaux, il convient ici de distinguer la phase de DUP de la phase travaux.

L'impact des travaux est pris en considération par le concessionnaire. Les dispositions prises pour en atténuer les impacts seront clairement présentées dans le dossier de demande d'autorisation de travaux qui sera instruit au titre du Code de l'énergie. Il fera l'objet d'une consultation des parties intéressées, dans le cadre de son instruction.

Analyse du C.E. : Elle est conforme à la réaction de l'administration. Toutefois et compte tenu que ce sujet a fait l'objet du plus grand nombre d'observations (11), il ne serait pas de bon aloi de l'ignorer.

Ainsi, les entretiens qui auront lieu à la suite de la présente enquête publique pourront être mis à profit pour évoquer les effets des travaux sur les activités touristiques et commerciales en vue de prédéterminer un mode de prise en compte définissant les responsabilités, les conséquences et suites à y donner.

Ce point est repris et détaillé dans les conclusions ci-jointes du commissaire enquêteur, volet DUP.

3 - Synthèse de l'analyse des observations, volet DUP :

Les analyses ont mis en évidence quatre axes fondamentaux, soit :

Pertinence de la réalisation des travaux :

Le maire d'Aragnouet a émis par écrit un accord sur l'obligation de réalisation de l'évacuateur de crues, celui d'Aspin-Aure ne s'y est pas opposé.

Par ailleurs, nul n'a remis en cause les orientations fondamentales des éléments du dossier, ni contesté la définition technique du projet.

Périmètres des assises foncières utiles :

L'enquête a permis de répondre à des interrogations justifiées des maires Aragnouet et Aspin-Aure concernant les périmètres figurant sur le projet, mais également d'enregistrer leurs propositions d'adaptations principales :

- **Maintien des axes ruraux et des cheminements piétonniers existants (Aragnouet et Aspin-Aure)**
- **Préservations des installations de distribution électrique en aval du barrage et adaptation foncière. (Aragnouet et SIVU du Néouvielle)**
- **Préservation des installations sanitaires du secteur bâti au-delà du barrage, en raison de la non modification du niveau des plus hautes eaux,**
- **Acquisition du foncier concerné par la galerie en lieu et place de la servitude de tréfonds (Aspin-Aure)**

Possibilité de cession amiable des fonciers :

En tant que propriétaire foncier, la commune Aragnouet a confirmé par écrit sa volonté de poursuivre les négociations en vue d'une cession amiable des terrains communaux à l'État. Il est de même avec la commune d'Aspin-Aure qui n'a pas formulé d'opposition à cette orientation.

Ils demandent cependant que soit ajoutée à la valeur vénale des terrains concernés, une indemnisation complémentaire significative.

Impact des travaux sur l'activité touristique et commerciale :

C'est ce point qui a recueilli le plus grand nombre d'observations.

Les travaux qui sont susceptibles de perturber la circulation sur les RD 929 et 117, entraîneraient une baisse d'activité du secteur qui se traduirait notamment par une réduction de la fréquentation des accueils et des activités commerciales au-delà du barrage d'Orédon.

Il ressort des analyses que même s'il s'agit d'une situation incontestable, elle ne concerne directement pas l'utilité publique des travaux, et doit être traitée séparément.

Ce n'est donc pas le projet objet de demande de DUP qui provoque ces louables inquiétudes des acteurs élus, touristiques et commerciaux, mais ce seront les travaux.

De ce fait, les indemnisations qui pourraient être sollicitées, devront l'être à posteriori par saison au vu des constats et des justifications produites individuelles.

H - Analyse bilancielle - Volet DUP

L'analyse bilancielle s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'État N° 78825 « Ville nouvelle Est » du 28 mai 1971. (Théorie du bilan)

Cette démarche qui vise à identifier les avantages et les inconvénients du projet est traitée ci-après par sujets sous forme de Questions / Réponses » : (Questions cadres et réponses issues des productions de l'enquête)

1 - Le projet mis à l'enquête présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt général ?

Le projet est impulsé et rendu obligatoire par un décret ministériel en vue de protéger les personnes et les biens de la vallée, mais aussi concernant la Gascogne, laquelle en cas de rupture du barrage, serait en très grave déficit d'eaux superficielles mais aussi alimentaire.

Concernant l'intérêt général, le dossier justifie que le projet est de nature à éviter la rupture du barrage en cas de dépassement du niveau des plus hautes eaux, une rupture serait dévastatrice en aval pour les personnes et les biens publics et privés, mais aussi en ce qui concerne la faune et la flore.

La réponse à cette question est indiscutablement positive

2 - Les expropriations envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs visés par le projet mis à l'enquête ?

Selon les dispositions du code de l'énergie, les installations techniques hydro-électriques appartenant à l'État, doivent être assises sur des fonciers appartenant également à l'État

Concernant le périmètre du lac, la régularisation foncière a été déterminée par application topographique du niveau des plus hautes eaux (non modifié par le projet). Cela ne concerne que très peu de superficie et ne nuit en rien à la situation existante.

Concernant les abords du barrage, les acquisitions prévues ont été limitées à la régularisation des périmètres du pourtour du lac, élargies aux besoins de création et de maintenance de l'évacuateur de crues, de la galerie et du rejet dans le milieu naturel.

Aucun enjeu majeur n'est apparu sur ce volet, si ce n'est le maintien de la continuité des voies de circulations principales et secondaires.

De ce fait, la DUP se justifie.

3 - Le bilan coût-avantages penche-t-il en faveur de la réalisation du projet ?

a) Les atteintes à la propriété privée sont-elles totalement justifiées ?

La cession à l'État des superficies figurant sur l'état parcellaire concerne des fonciers pentus, pierreux, non cultivés, non cultivables et seulement accessibles en été par voie routière. Ceci ne signifie pas que l'éventuel chiffrage de la dépossession soit considérée comme nul, mais cela ne change rien ou n'a pas d'impact remarquable sur la situation actuelle.

b) Le coût financier de l'opération poursuivie est-il supportable ?

L'estimation des coûts du projet intégrant essentiellement les acquisitions foncières et le montant des travaux est de l'ordre de 6, 7 millions d'euros.

Cet investissement qui répond à des obligations administratives (dont l'application est urgente) et à des normes de sécurité, n'est pas de nature à augmenter la production d'électricité des centrales situées en aval.

Ces travaux entraineront toutefois des charges d'investissements au concessionnaire SHERM, lequel devra les prendre en compte au niveau des amortissements.

Ainsi, et au-delà d'une difficile comparaison entre le coût de l'investissement et les conséquences démentielles qui découleraient de la rupture du barrage en cas de non réalisation de l'évacuateur de crues, ce projet apparaît économiquement justifié.

4 - Y-at-il des inconvénients d'ordre social ?

L'exécution des travaux pourraient compliquer l'activité touristique et commerciale avec un éventuel impact social, mais ceci est indiqué ici pour mémoire et sera cependant traité en marge de l'avis et conclusions du volet DUP.

Ainsi, en ce qui concerne le volet DUP proprement dit, la réponse est négative.

5 - Y-a-t-il des atteintes à d'autres intérêts publics ?

Sur le site et ses abords et **lorsqu'il sera réalisé**, le projet faisant l'objet de l'enquête DUP ne sera pas de nature à porter atteinte à des intérêts publics et ne produira d'effets nocifs .

Au contraire, car une fois réalisé il sera tranquillisant pour la sécurité des personnes, des biens publics, des biens privés et de l'environnement naturel en aval du barrage et tout au long de la vallée d'Aure.

De ces faits, la réponse à cette question est indiscutablement négative

6 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme :

La lecture du dossier mis à l'enquête confirme la compatibilité avec le PLU d'Aragnouet, seule commune sur le territoire de laquelle des travaux sont à effectuer.

7 - Conclusions de l'analyse bilancielle :

Cette analyse bilancielle qui rejoint la synthèse des analyses des observations, met en évidence l'intérêt général de l'opération et en l'absence d'alternatives réalistes, ce projet apparaît donc très opportun.

I - Analyse et synthèse des observations Volet Parcellaire

1 - Préambule :

Ces analyses s'appuient sur les éléments et évènements suivants :

c) En phase préalable :

- Sur la totalité du contenu du dossier d'enquête, y compris sur le déroulé et le compte rendu de la concertation des personnes publiques consultées.

d) En phase opérationnelle (Enquête)

- Les observations détaillées du public, telles que résumées dans le chapitre **E2** ci-dessus : « **Résumé des observations** » et sur la réponse I à la question posée à l'occasion de la synthèse des observations. (Volet Parcellaire)
- Les entretiens avec les services avant, pendant l'enquête avec les représentants des institutions locales intercommunales et les mairies d'Aragnouet, Aspin-Aure et Saint-Lary-Soulan.
- **Et surtout sur le mémoire en réponse de la DREAL à la synthèse des observations et aux réponses aux 11 questions formelles posées officiellement par le commissaire enquêteur, telles que figurant au sein de l'annexe unique.**

Les lecteurs du présent rapport sont vivement invités à consulter ce document contractuel.

2 - Analyses par thèmes du C.E. sur les productions du public :

(Suivant le relevé des observations chapitre **E** ci-dessus)

Nota : Les réponses du pétitionnaire DREAL, figurent de façon formelle, intégrale et **détaillée en annexe unique** du présent rapport. Elles **sont résumées ci-après ou reprises dans leur intégralité, selon les thèmes.**

Suite page 36

Thème A : (En correspondance à l'observation 1)

Périmètre administratif de la commune d'Aragnouet, propriété de la commune d'Aragnouet :

Par acte administratif des 4 août et 2 septembre 1993, l'État a vendu à la commune d'Aragnouet les parcelles A 770, 826, 828, 829, 830, 831, 834, 835 et 836. (Situées dans la commune d'Aragnouet)

Périmètre administratif de la commune de Saint-Lary-Soulan, propriété de la commune d'Aragnouet :

Par acte administratif des 4 août et 2 septembre 1993, l'État a vendu à la commune d'Aragnouet les parcelles C 067 et 068 (Situées dans la commune de Saint-Lary).

Réponse du pétitionnaire : (Réponse intégrale)

La copie de l'acte administratif en annexe confirme la cession opérée entre l'État (Ministère de l'Agriculture propriétaire du lac d'Orédon) et la commune d'Aragnouet.

Les parcelles A 834, 835 et 836 ne sont pas concernées par la cessibilité.

Analyse du C.E. : Conforme à la réponse de la DREAL ci-dessus

Thème B : (En correspondance à l'observation 15)

Commune d'Aragnouet, propriété de la commune d'Aspin-Aure :

La parcelle 837 p ne serait pas concernée par les travaux

Réponse du pétitionnaire : (Réponse intégrale)

« La parcelle 837p supporte pour partie une prise d'eau (à cheval sur la parcelle A 770 et A 837p) participant à l'alimentation de l'aménagement hydroélectrique d'Oule-Eget. Il s'agit d'une régularisation foncière. »

Analyse du C.E. : Conforme à la réponse de la DREAL ci-dessus

Suite page 37

Thème C : (En correspondance à l'observation 17)

Commune d'Aragnouet, propriété de la commune d'Aspin-Aure :

Rien n'a été demandé sur les origines de propriété de la parcelle A 825, alors qu'elle apparaît sur l'évacuateur de crues.

Réponse du pétitionnaire : (Réponse intégrale)

« La parcelle A 825 abritera en tréfonds la galerie d'évacuation de l'EVC. Sa surface ne sera pas utilisée pour l'exploitation du barrage et de ses accessoires. Aussi il est prévu de proposer à la commune d'Aspin-Aure l'instauration de servitudes de tréfonds à l'amiable, sans devoir recourir à une expropriation.

Toutefois, l'Etat peut étudier la possibilité d'une acquisition à l'amiable de cette parcelle ainsi que de l'ensemble des parcelles concernées appartenant à la commune d'Aspin-Aure, si celle-ci le demande, sous réserve du respect du planning du projet ».

Analyse du C.E. : Quel que soit le choix de l'État sur ce point (Servitude de tréfonds ou acquisition foncière), il conviendra le moment venu de faire confirmer l'origine de propriété de cette parcelle A 825.

Thème D : (En correspondance à l'observations 16)

Servitude de tréfonds :

Concernant les parcelles A 825 et 827, la mairie d'Aspin-Aure préférerait un achat du foncier plutôt qu'une servitude de tréfonds ?

Réponse du pétitionnaire : (Réponse intégrale à l'exclusion de l'extrait de plan à voir en annexe unique)

(Voir réponse G ci-avant). L'État a proposé le rachat de la parcelle A 827 en totalité, indispensable pour la création de l'évacuateur de crue : creusement de l'entonnement et entrée galerie, (cf. schéma suivant).

Concernant la parcelle A 825, la servitude de tréfonds est la procédure foncière qui est la plus adaptée dans le cas présent d'une galerie entièrement souterraine.

Toutefois, l'Etat peut étudier la possibilité d'une acquisition si cette solution est de nature à convenir à la commune d'Aspin-Aure, sous réserve du respect du planning du projet.

Analyse du C.E. : Après étude du dossier, et suite à la demande du maire d'Aspin-Aure, il apparaît préférable d'acquérir le terrain surplombant la galerie que d'appliquer une servitude de tréfonds.

D'une part parce que compte tenu de la particularité de l'opération et de la situation du site, le montant de l'indemnité de tréfonds est difficile à définir et d'autre part parce le choix de

l'achat paraît être le mieux adapté par analogie basique avec celui des fonciers sur lesquels sont situées les autres ouvrages.

Il ne s'agit pas d'une galerie de transfert d'un site équipé à un autre, mais d'un élément d'ensemble d'ouvrage unique. (Barrage, déversoir et rejet en aval)

En outre et en cas, d'incident sur les ouvrages, qu'ils soient superficiels ou enterrés, il ne pourrait pas y avoir de recherche de responsabilité au niveau du propriétaire foncier.

Thème complémentaire découlant des analyses DUP. :

Les analyses des thèmes D et H du volet DUP ayant démontré que cela n'avait pas d'incidence sur le projet de réalisation de l'évacuateur de crues, il convient de reprendre lesdites observations sur le volet parcellaire, telles qu'analysées au titre du volet DUP,

(Ces deux points seront repris dans les conclusions du C.E. , volet parcellaire)

3 - Synthèse des analyses des observations du volet Parcellaire :

Sur la définition graphique (géométrie plane) des superficies à acquérir :

Sur ce point, l'étude du dossier par le commissaire enquêteur, ses entretiens avec les maires concernés et à la suite de l'analyse de l'ensemble des observations ont mis en évidence aboutit que les définitions géométriques telles que figurant sur le plan parcellaire correspondaient aux exigences du projet, toutefois il conviendra de :

- Conserver en propriété d'Aragnouet (Commune d'Aragnouet) le foncier sur le quel est édifié le transformateur électrique et également son accès depuis le chemin rural de Garande, lequel conserve son statut. (Voie privée communale ouverte au public)
- Délimiter en propriété d'Aspin-Aure (Commune d'Aragnouet) le foncier à acquérir en lieu et place de la servitude de tréfonds.

La mise en œuvre de ces demandes mineures des maires d'Aragnouet et d'Aspin-Aure en cours d'enquête devra faire l'objet de documents d'arpentages complémentaires, ne changeant en rien les fondamentaux du projet.

Sur les propriétés, les origines et les éventuels ayants-droits des parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaire :

- a) Concernant les terrains appartenant à la commune d'Aragnouet, sur les territoires administratifs des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan :

La commune a produit les origines de propriété. Elles sont en conformité avec les indications du dossier d'enquête et la production N°1 du registre par le maire d'Aragnouet, soit : *«...par acte administratif des 4 août et 2 septembre 1993, l'État a vendu à la commune d'Aragnouet les parcelles A 770, 826, 828, 829, 830, 831, 834, 835 et 836 situées dans la commune d'Aragnouet et C 067 et 068 situées dans la commune de Saint-Lary »*

Lors de l'enquête, nul n'a contredit ce qui précède, le maire n'a pas signalé d'exploitants et nul n'a revendiqué l'être.

b) Concernant les terrains appartenant à la commune d'Aspin-Aure sur les territoires administratifs de la commune d'Aragnouet :

Lors des entretiens avec le commissaire enquêteur, le maire d'Aspin-Aure a confirmé que la commune était propriétaire des terrains figurant sur l'état parcellaire. Il a toutefois indiqué que la question sur les origines de propriété ne lui avait pas été posée par la DREAL en ce qui concerne les parcelles A 825 sous laquelle la galerie formant exutoire de l'évacuateur de crues doit être créée.

La DREAL a fait ensuite le nécessaire et il s'avère que ces parcelles sont également la propriété de la commune d'Aspin-Aure.

Ainsi, il peut être dit que les parcelles concernées appartiennent à la commune d'Aspin-Aure depuis des temps immémoriaux.

Lors de l'enquête, nul n'a contredit ce qui précède, le maire d'Aspin-Aure, n'a pas signalé d'exploitants et nul n'a revendiqué l'être.

En synthèse, il est constaté que les informations cadastrales utilisées par le géomètre pour établir les états parcellaires, ont été confirmées lors de la présente enquête.

J - Avis du C.E. sur le déroulement de l'enquête conjointe DUP et Parcellaire

Les représentants et représentantes de la préfecture, de la DREAL, les élus d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan, les fonctionnaires interlocuteurs et interlocutrices du C.E., ont facilité l'organisation matérielle de l'enquête, que ce soit au niveau de l'accueil, mais aussi en ce qui concerne les conditions matérielles et l'aide bureautique.

Les maires d'Aragnouet et d'Aspin-Aure concernés par les acquisitions ont répondu sans délais aux sollicitations du commissaire enquêteur concernant les demandes d'informations complémentaires directement liées au déroulement de l'enquête, ce qui a facilité l'établissement des analyses ci-dessus et leur synthèse.

En conséquence, il peut être dit que l'enquête a pleinement joué son rôle, ceci permettant au commissaire enquêteur d'établir, de motiver et de justifier ses avis et conclusions, joints au présent rapport.

Le 23 Janvier 2024,
Le commissaire d'enquêteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Christian FALLIÉRO

Pages suivantes :

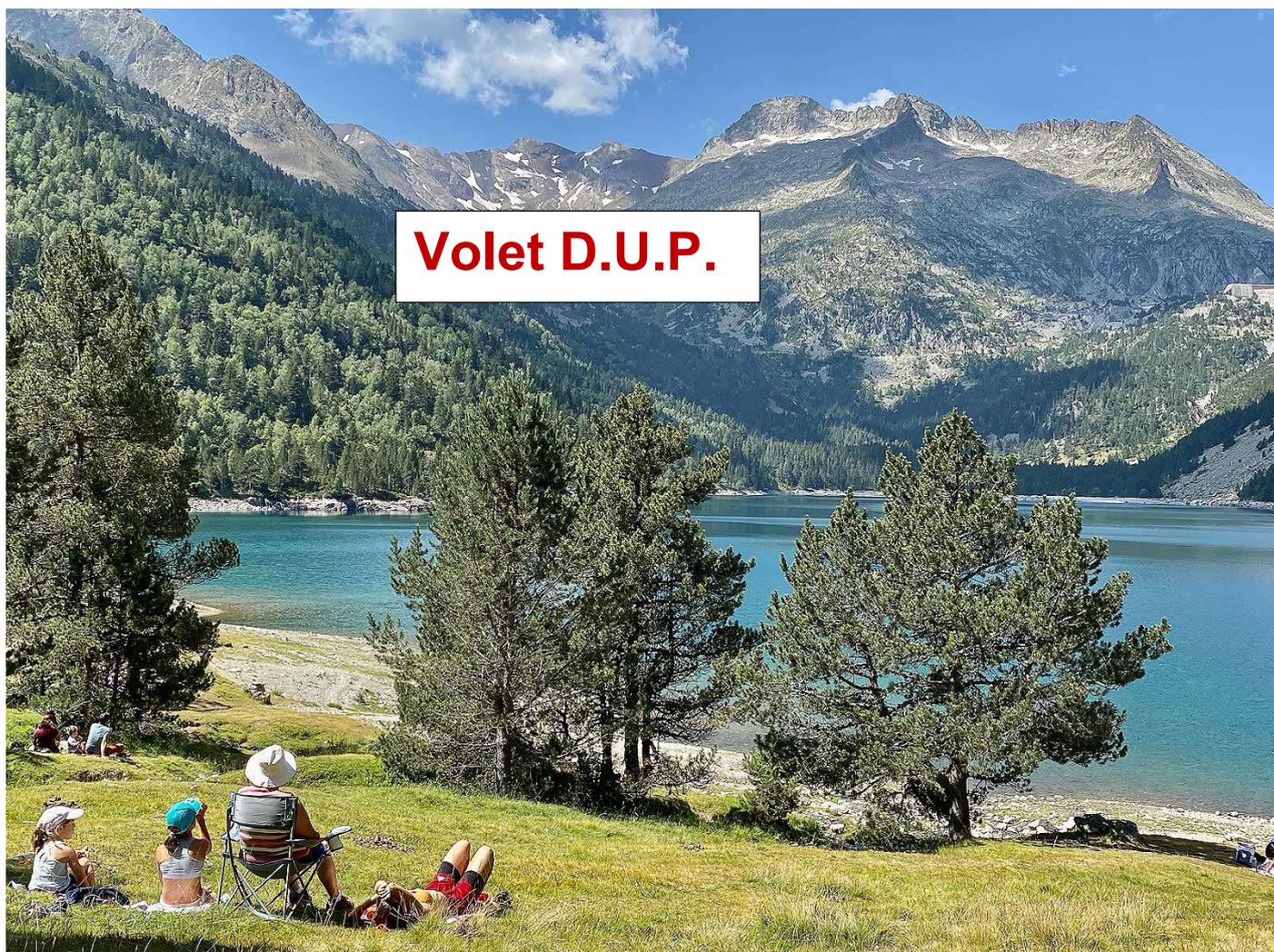
- Volet DUP :.....Avis et conclusions du C.E. (Pages 41 à 55)
- Volet Parcellaire :.....Avis et conclusions du C.E (Pages 57 à 66)

- Annexe unique jointe au présent rapport (19 pages, plus 3 annexes)
 - Communication par le C.E. de la synthèse des observations
 - Mémoire en réponse de la DREAL.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

**Mise en conformité règlementaire de l'évacuateur
de crue du barrage d'Orédon (65) sur le territoire administratif
des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan**

Enquête publique conjointe



AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Nota important : La lecture du présent avis et des conclusions nécessite la prise de connaissance préalable du rapport et de l'annexe unique.

Sommaire

A - Rappel du contexte et de l'objet de l'enquête.....	Page 43
- Description succincte du projet.....	Page 43
B - Formulation de l'avis et conclusions du commissaire enquêteur.....	Page 43
I - Préambule.....	Page 43
II- Constats à l'issue de l'enquête.....	Page 44
III- Considérations du C.E.....	Page 46
IV - Motivations de l'avis du C.E.....	Page 47
C - Propositions du C.E. en vue d'une cession à l'amiable.....	Page 49
D - Formulation de l'avis du C.E. volet DUP sans accord amiable.....	Page 51
Recommandation unique	Page 52
Avis et réserves	Page 53
<u>Voir pièce complémentaire en annexe unique :</u>	

- Mémoire en réponse du pétitionnaire, à la synthèse des observations

A - RAPPEL DU CONTEXTE ET DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Description succincte du projet :

Le dossier soumis à enquête concerne la réalisation d'un évacuateur de crue supplémentaire en amont immédiat du barrage d'Orédon afin que les installations puissent évacuer les effets hydrauliques d'une crue « décamillénale ».

Cela afin d'éviter que le niveau des plus hautes eaux soit maîtrisé afin de pas mettre en péril la structure du barrage.

Le potentiel d'évacuation des deux déversoirs passerait ainsi de 68 M3 par seconde à 277, en respect de la récente législation concernant les grands barrages.

L'enquête publique conjointe concerne 2 volets : DUP et Parcellaire.

Les présents avis et conclusions se rapportent au volet DUP dont le projet concerne :

- **La création d'un entonnement en rive droite du lac et en amont du barrage, le percement d'une galerie canal avec un brise charge à son exutoire et un rejet dans la Neste de Couplan en aval du barrage.**
- **L'identification graphique des fonciers à acquérir en périphérie du lac et ceux sur lesquels sont assis le barrage et ses équipements hydrauliques.**
- **L'identification graphique des fonciers à acquérir en sus afin de permettre les travaux et les espaces nécessaires à l'exploitation du barrage,**
- **L'identification du foncier concerné par la galerie à créer, afin d'établir une servitude de tréfonds ou de procéder à son acquisition.**

B - FORMULATION DE L'AVIS ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I - Préambule :

Je soussigné, Christian FALLIÉRO, commissaire enquêteur :

Après avoir :

- **Été associé aux démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique,**

- Pris en compte les objectifs du projet de mise en conformité règlementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon,
- Noté que ce projet n'était pas soumis à autorisation environnementale,
- Bénéficié du fait que la DREAL - mandataire de l'État au titre de cette opération - ait facilité mon appropriation du dossier et répondu sans délai à toutes mes demandes,
- Étudié les avis préalables des services consultés et notamment le compte rendu de la conférence interservices, tels que figurant dans les pièces administratives du dossier soumis à enquête publique,
- Fait le lien entre les dispositions administratives règlementaires en vigueur et le projet technique présenté,
- Bénéficié la connaissance des lieux et du contexte hydro-électrique local à l'occasion de l'enquête publique de renouvellement de la concession des centrales de l'Oule et d'Éget en 2010, au profit de la SHEM, ainsi que du transfert de gestion du lac d'Orédon de l'EDF à la SHEM.
- Rencontré les maires d'Aragnouet et d'Aspin-Aure en tant que représentants de leurs conseils municipaux respectifs propriétaires des fonciers concernés par le projet,
- Rencontré les maires d'Aragnouet et d'Aspin-Aure au titre de leurs fonctions de maires et plus particulièrement celui d'Aragnouet, mairie siège de l'enquête.
- Rencontré le représentant habilité de la municipalité de Saint -Lary- Soulan, dont une partie des acquisitions concerne son territoire administratif,
- Transmis à la DREAL en fin d'enquête une synthèse des observations recueillies avec des questionnements complémentaires.
- Analysé dans le rapport, les observations émises durant l'enquête et étudié le mémoire en réponse de la DREAL à la suite de la communication de la synthèse des observations,
- **Pris appui sur le contenu du dossier, sur les réponses du pétitionnaire, sur mes propres analyses et sur l'analyse bilancielle, telles que figurant dans le rapport.**

II - Constats à l'issue de l'enquête:

a) L'essentiel concernant le dossier :

Les dispositions codifiées qui imposent la mise en conformité de l'évacuateur de crues et la maîtrise foncière par l'État des fonciers sur lesquels reposent les installations hydrauliques lui appartenant n'ont pas été remises en causes, ni contestées par les personnes publiques ou privées qui ont émis des observations durant l'enquête.

S'agissant des fonciers concernés par les installations (Barrage et équipements hydrauliques actuels et à créer) situées sur les communes d'Aragnouet et Aspin-Aure dont l'État

envisage l'acquisition, il n'a pas été constaté d'opposition sur le principe de ce transfert de la part des maires suscités,

Le non aboutissement d'une cession amiable avant l'enquête s'inscrit dans un ancien et continu contexte local de relations difficiles entre les intérêts des communes disposant des énergies hydrauliques potentielles, les intérêts des concessionnaires qui les exploitent et les règles qui encadrent les pouvoirs des représentants de l'État.

Pour autant que les sollicitations des communes pour tirer le meilleur profit possible de la production électrique locale puissent paraître de bon aloi dans leur principe, les exploitants sont contraints par des règles qui leurs sont imposées, d'une part par le règlement de la concession, d'autre part par les dispositions du Code de l'Énergie.

Il semble donc que le non aboutissement depuis plusieurs années d'un accord amiable pour transférer à l'État des fonciers susvisés résulte de la part des communes de ce qui précède et pour l'État des dispositions réglementaires basées sur les estimations domaniales et sur les latitudes dont il dispose.

b) Les éléments formels recueillis durant l'enquête sont-ils susceptibles d'envisager un accord amiable avant le déclenchement de l'utilité publique ?

Tant que la décision d'utilité publique n'est pas effective, la possibilité d'aboutir à un accord amiable reste possible.

À l'échelle des possessions foncières des communes sur le territoire de la haute vallée de la Neste, les superficies à transférer ou à acquérir sont relativement faibles. Assorties d'un tarif unitaire de référence, la valeur théorique représente des sommes que les deux communes estiment insuffisantes.

Cela, comme ils l'indiquent, au regard de leurs besoins en recettes, mais aussi de leur participation indirecte à la production d'énergie hydro-électrique.

Mettant à profit les obligations pour l'État et la SHEM (concessionnaire) de régularisation foncière et de sécurité, les maires d'Aragouet et d'Aspin-Aure estiment que des indemnités significatives leur sont dues, notamment du fait que les fonciers concernés supportent déjà des installations productives ou qui sont nécessaires pour les populations et pour assurer la sécurité préventive.

Les maires concernés estiment en outre que dans le cadre d'un ultime accord amiable, il conviendrait de tenir compte des éventuels effets perturbateurs de l'exécution des travaux sur l'activité touristique et commerciale locale.

L'enquête a cependant mis en évidence que :

- La non possession par l'État des terrains tels que déterminés dans le dossier d'enquête peut engendrer une situation administrative compliquée que ce soit pour l'État et le concessionnaire.
- En cas d'incidents corporels ou de graves désordres sur les ouvrages entraînant des conséquences corporelles ou matérielles en aval du barrage, les recherches de responsabilités pourraient concerner les propriétaires des fonds sur lesquels sont

assises les installations, soit Aragnouet et Aspin-Aure. De ce fait, la cession des fonciers concernés à l'État limiterait ce risque pour ces communes.

- Les indemnités sollicitées par les communes d'Aragnouet et d'Aspin-Aure au titre de la DUP ne peuvent concerner que les terrains au titre de leur valeur vénale et autres indemnités accessoires éventuelles exclusivement liées aux transactions foncières.
- Les indemnités éventuelles sollicitées auprès du concessionnaire SHEM doivent être évoquées, étudiées acceptées ou refusées dans le cadre d'une procédure différente de celle du transfert foncier.
- Les indemnités découlant de l'exécution des travaux pourront être étudiées le moment venu avec le maître d'ouvrage des travaux de l'évacuateur de crues, c'est-à-dire après les constats, s'il y a lieu, de la gêne occasionnée. Cela avec cependant une mode de calcul prédéfini entre le maître d'ouvrage des travaux et les institutions ou les activités commerciales concernées.

De ce fait, il est apparu que ces différentes indemnités devraient faire l'objet d'études séparées, lesquelles pourraient cependant avoir lieu de façon simultanée, en vue d'aboutir à une cession amiable des fonciers concernés.

Les présentes conclusions et les nouveaux éléments qu'elles contiennent pourront être mis à profit pour réexaminer la voie transactionnelle.

III- Considérations du C.E. :

a) Sur le déroulement de l'enquête conjointe :

Comme cela est détaillé dans le rapport, la démarche s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral l'ayant ordonnée.

b) Sur le dossier et sur la démarche d'enquête :

Selon le contenu des avis d'enquête, le public pouvait consulter le dossier du 5 au 17 décembre 2023 à Aragnouet et Saint-Lary aux jours et heures d'ouverture de ces mairies.

Les productions du public étaient possibles sur les registres juxtaposés aux deux dossiers de consultation évoqués ci-dessus, soit par écrit et envoi postal au commissaire enquêteur en mairie d'Aragnouet, siège de l'enquête publique.

Le public pouvait aussi s'entretenir par téléphone avec le commissaire enquêteur, selon les dispositions indiquées sur l'avis d'enquête.

Ainsi, le commissaire enquêteur considère que :

- Le dossier conforme a permis au public de disposer de toutes les informations afin qu'il puisse produire ses éventuelles observations,
- Ce dossier disposait en ouverture « d'un résumé non technique » sous forme de digest en langage courant,

- Au fur et à mesure de leurs productions, toutes les observations remises directement au C.E. lors des permanences à Aragnouet ont été collées sans délai sur le registre. En dehors des permanences, des observations ont été directement inscrites sur le registre. (Saint-Lary-Soulan)

IV - Motivations de l'avis :

a) Sur les justifications et la pertinence d'un tel projet :

L'étude approfondie du dossier par commissaire enquêteur a permis de constater la double justification d'urgence administrative et de sécurité active.

Les décrets ministériels tels qu'évoqués dans le dossier et cités dans le rapport d'enquête, imposent des délais de régularisations foncières et d'acquisitions complémentaires pour la réalisation de l'évacuateur de crues.

Compte tenu des risques de rupture du barrage en cas de survenance d'une crue d'occurrence « décamillénale » susceptible d'intervenir à tous moments, aucune argumentation ne pourrait aisément justifier des blocages ayant retardé ou rendu impossible « la mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon (65) sur le territoire administratif des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan ».

Pour ces raisons, et en cas d'échec des accords amiables la déclaration d'utilité publique est apparue opportune.

b) Sur les modifications des périmètres fonciers à acquérir :

Les demandes de maintien de la continuité du chemin rural de Garande et de maintien en propriété privé du foncier sur le quel est situé le transformateur prouvent être satisfaites sans porter atteinte à la réalisation du projet

c) Sur les conditions financières du transfert foncier et des acquisitions complémentaires par voie amiable :

En cas de souhait réciproque (État et communes concernées) de reprendre et de poursuivre les négociations, il semble difficile de majorer les tarifs maximaux qui avaient été proposés par le préfet, c'est-à-dire 1, 11 € /M² (Base valeur 2022).

En ce qui concerne les éventuelles **indemnités compensatoires découlant strictement des achats fonciers** sollicités par l'État, l'enquête a mis en évidence, que :

- En sus de la valeur vénale du foncier, une indemnisation complémentaire pourrait étudiée, la dépossession et la cession envisagée relevant de décision unilatérale de l'État.

- L'État est contraint de faire aboutir cette transaction soit par voie amiable, soit à défaut par DUP puisqu'il est tenu de respecter les dispositions du décret ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des grands barrages, imposant cette démarche.
- Que compte tenu de la particularité, de l'unicité de ce dossier et l'absence de situations analogues connues, le commissaire enquêteur estime que pour aboutir à un accord amiable portant sur une indemnité accessoire en sus du tarif du M², la solution proposée en 2022 par le préfet pourrait être réactivée. (Recherche d'un accord sur ce point entre les avocats des communes et celui de la DREAL)

d) Sur les indemnités sollicitées par les communes d'Aragnouet et d'Aspin-Aure au titre de l'existence des installations techniques présentes sur les fonciers concernés : (Aspin-Aure et Aragnouet):

Ce point qui ne se situe pas sur le chemin critique administratif de la DUP, doit être étudié en marge de la négociation foncière telle qu'évoquée au paragraphe 4 c) ci-dessus. Il s'agit d'équipements appartenant à l'État, mis à disposition de la SHEM en sa qualité de concessionnaire.

Si les négociations d'ensemble et surtout la latitude contractuelle dont dispose l'État aboutissaient à la prise en compte rétroactive d'une location des terrains, était évoquée et le cas échéant explorée :

- Il pourrait être rappelé qu'en 2010, lors de l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession des usines de l'Oule et d'Éget et de l'attribution la gestion du barrage d'Orédon à la SHEM, nul n'avait évoqué cette situation, tout au moins sous cette forme.
- Ainsi, et en cas d'étude d'une éventuelle indemnité rétroactive basée sur une valeur locative basées sur les évaluations domaniales, ou autre à justifier, elle ne devrait pas s'appliquer en-deçà de l'année 2010,

e) Sur les indemnités et autres pertes d'exploitation dues aux exploitants des activités touristiques et des commerces saisonniers au Nord du barrage sur les territoires administratifs d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan :

Bien que ce point ait fait l'objet du plus grand nombre d'observations et que ces observations correspondent à une réalité, il ne se trouve pas non plus sur le chemin critique des négociations foncières qui pourraient aboutir à un accord amiable, pas plus que sur celui de la DUP dans le cas où elle serait activée.

Même si cette demande formelle doit être considérée comme hors sujet direct de l'utilité publique, il serait totalement incompris de ne pas l'aborder, compte tenu des enjeux présentés.

Ainsi, ce sujet tel qu'analysé dans le rapport n'est inclus dans les présentes motivations qu' à titre informatif en vue de produire une recommandation dominante.

f) Sur les différentes demandes des communes d'Aragnouet et d'Aspin-Aure, concernant les adaptations foncières et les risques de submersion des équipements existants :

Telles que figurant dans le rapport, les analyses correspondant à ces sujets, aboutissent à une suite favorable aux demandes des communes, soit :

- Pour Aragnouet, maintien de la voirie rurale et du réseau électrique en aval du barrage.
- Pour Aspin-Aure, acquisition foncière concernant le foncier surmontant la galerie.

La formulation de l'avis prendra en compte ces points qui peuvent paraître mineurs à l'échelle du projet, n'en sont pas moins importants pour les communes.

g) Sur les craintes des communes en ce qui concerne la variation du niveau des plus hautes eaux :

Les réponses formelles de la DREAL et les analyses du C.E. confirment que le niveau des plus hautes eaux n'est pas modifié par le projet. De ce fait, il n'y a pas de changement par rapport à la situation actuelle.

**C - PROPOSITIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - VOLET DUP -
EN VUE D'UNE CESSION À L'AMIABLE**

Les analyses des observations contenues dans le rapport et notamment les points mis en évidence au titre de l'analyse bilancielle, les constats, les considérations et les motivations ci-dessus notamment relatives au volet DUP, aboutissent aux propositions suivantes :

Proposition N°1 : Constats à la suite de l'enquête publique

En sa qualité de pétitionnaire, **il serait recommandé** à l'État de réactiver la démarche de négociation en vue d'obtenir un accord amiable sur la cession des terrains sur lesquels reposent les installations actuelles et ceux nécessaires pour la mise en conformité des installations.

Cela, en tenant compte des analyses des observations du présent projet telles que figurant dans le rapport d'ensemble (Volet DUP et Parcellaire).

Justification : L'enquête a remis en évidence la nécessité expresse (code de l'énergie) de procéder à la régularisation foncière et aux acquisitions nécessaires aux travaux de construction de l'évacuateur de crues selon les dispositions du décret ministériel du 29 août 2018, figurant dans le dossier.

En outre, lors de l'enquête, la volonté réciproque des possédants fonciers et de l'acheteur en faveur d'un accord amiable, s'est confirmée.

Proposition N°2 : Éléments à prendre le cas échéant en compte (Dossier DUP et indemnisations diverses)

a) Concernant directement le dossier DUP, les points développés ci-après pourront servir de base aux échanges :

- **Les conclusions des analyses des thèmes A à H**, telles que figurant dans le rapport intégrant notamment les adaptations des périmètres fonciers à la suite des demandes des communes d'Aragnouet et d'Aspin-Aure.
- **Les propositions de M. le Préfet à M. le maire d'Aragnouet** dans sa lettre réponse du 22 avril 22, soit :
 - Accord de l'État sur le prix de vente de 1, 11 €/M² (tel que demandé par la mairie d'Aragnouet).
 - Élaboration d'un protocole transactionnel sur ces bases avec la participation conjointe des avocats de l'État et des communes d'Aragnouet et d'Aspin-Aure.
- **La possibilité d'ajouter à la valeur vénale une indemnité de emploi** selon les dispositions du code de l'expropriation. L'indemnité de emploi est calculée compte tenu des frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition de biens de même nature moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale.
- **L'éventualité d'accorder une indemnité accessoire relative à la cession des fonciers, du fait que l'acquisition est sollicitée par l'acquéreur**, sous réserve que cela ne soit pas en contradiction avec la législation correspondante, sauf s'il pourrait être acté qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle pouvant être justifiée au titre de l'équité.
- **Une indemnité éventuelle d'occupation de terrains**. Ce dédommagement demandé avec force par les communes d'Aspin-Aure et d'Aragnouet n'a jamais pu aboutir, car il serait en contradiction avec les dispositions du Code de l'Énergie.

La situation présente est singulière puisque l'État utilise des fonciers dont il n'est pas propriétaire !

Il est toutefois à noter qu'en 2010, lors de l'enquête publique concernant le renouvellement de la concession de la centrale d'Éget, intégrant le transfert de gestion des installations d'Orédon d'EDF à la SHERM, ce point n'avait pas été évoqué par les propriétaires fonciers. (Communes d'Aragnouet et d'Aspin-Aure).

Cette situation très particulière ne peut de ce fait être résolue de façon directe par les dispositions codifiées. En conséquence, lors des entretiens en vue d'une négociation, il pourrait être étudié au titre de l'équité par régularisation rétroactive de loyers correspondant à ce type de terrain

Justifications : Les propositions ci-dessus sont de nature à permettre d'aboutir à une cession amiable pour une mise en chantier au plus tôt des travaux et un encaissement des fonds plus rapide par les communes.

Il ne s'agit toutefois que d'éléments en vue d'orienter des solutions permettant d'aboutir à des accords transactionnels, justifiés par la particularité de ce dossier.

b) Concernant des effets des travaux sur l'activité touristique et commerciale :

Ces effets ne sont pas directement liés à l'objet de l'enquête ouverte par le préfet, mais seront susceptibles de faire suite aux travaux dont la SHER sera maître d'ouvrage et donc responsable.

En outre, les conséquences financières annoncées négatives (Observations de l'enquête) sur l'activité touristique et commerciale ne peuvent pas faire l'objet d'une estimation préalable et doivent être constatées à posteriori et justifiées par type de structures pénalisées.

Ainsi et parallèlement à la négociation sur les indemnités foncières et le cas échéant d'autres, les parties concernées devraient prédéfinir le mode d'indemnisation avant l'arrivée de la première saison des travaux .

L'État qui n'a pas à s'impliquer de façon opérationnelle dans cette démarche, pourrait cependant l'impulser à l'occasion des entretiens préalables concernant les transactions foncières.

À cet effet, un comité composé des acteurs concernés - présidé par une personne neutre - pourrait être institué en vue de prédéfinir pour chaque saison les modalités d'indemnisations.

Justification : La proposition informelle ci-dessus découle directement de l'essentiel des productions de l'enquête publique. Son application pourrait être de nature à faire aboutir le processus de cession amiable

D - FORMULATION DE L'AVIS DU C. E. - VOLET DUP (Sans accord amiable)

Cet avis est formulé par appui sur les analyses des observations contenues dans le rapport, les constats, les considérations et les motivations indiquées aux chapitres II, III et IV ci-dessus qui concernent directement le volet DUP :

Au regard de l'ensemble des observations émises et de leurs analyses au sein du rapport d'ensemble, des constats, des considérations et des motivations telles que développées ci-dessus, j'estime que :

Le projet de la mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon (65) sur le territoire administratif des communes d'Aragouet et de Saint-Lary-Soulan :

- Fait suite à une étude détaillée que ce soit au niveau technique et administratif et d'intégration spatiale et environnementale dans le site.

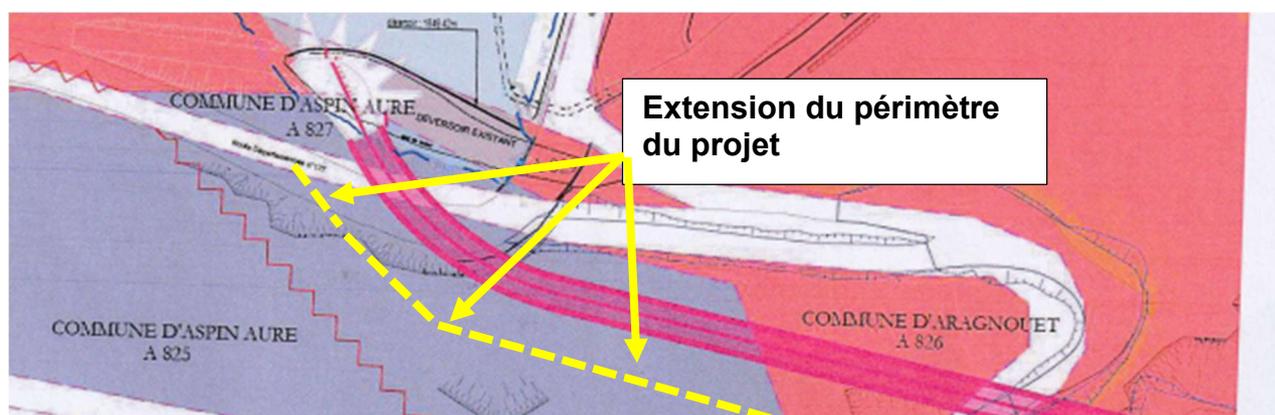
- A pour objet de répondre aux exigences d'un Décret Ministériel du 6 août 2018, relatif à la sécurité des grands barrages et aux dispositions du code de l'énergie.
- Est de nature à éviter à l'échelle périodique décennale, une rupture du barrage qui mettrait en grands dangers les populations situées en aval, et qui occasionnerait d'importants dégâts aux biens publics et privés, mais également à l'environnement, à la faune et à la flore.
- Présente au titre de l'évacuateur la solution « en tunnel » qui ne porte pas atteinte à l'environnement, préférée à la variante superficielle moins coûteuse,
- N'a pas fait l'objet d'opposition, ni de contreproposition lors de l'enquête publique,

Dans le cadre du projet de mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon sur le territoire administratif des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan, je propose la recommandation suivante :

Recommandation N°1 : Servitude de tréfonds : Modification

Il est proposé de modifier le périmètre du projet qui prévoyait une servitude de tréfonds parcelle A 825 appartenant à la commune d'Aspin-Aure (extrait de plan ci-dessous) et la substituer par une acquisition foncière.

Le suivi de cette recommandation impliquera la modification du périmètre du foncier à acquérir, selon le schéma ci-dessous.



Ce point sera repris à titre de recommandation dans les conclusions de l'enquête parcellaire.

Justification : Par analogie aux installations hydro-électriques appartenant à l'État qui doivent être assises sur des fonciers lui appartenant, il apparaît logique que la projection verticale de la galerie soit intégrée dans le périmètre à acquérir par l'État.

Cela d'autant plus que ladite galerie fait partie intégrante de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas des galeries de longs transits.

En outre, cette modification répond positivement à une demande de la mairie d'Aspin Aure

Par appui sur les analyses des productions du public, les constatations, les motivations et la recommandation sus-indiquées,

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette DUP

J'émet un AVIS FAVORABLE
pour la Déclaration d'Utilité Publique du projet mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon (65) sur le territoire administratif des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan.

Cet avis favorable est toutefois assorti de 3 réserves

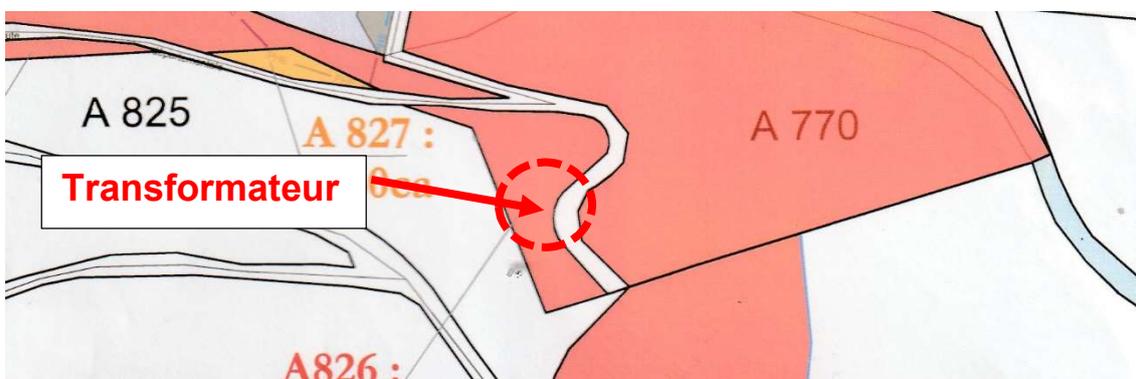
Nota 1 : Le pétitionnaire doit s'engager de façon formelle à la levée de ces réserves, c'est-à-dire à les mettre en application.

Nota 2 : L'ensemble de ces réserves correspondent à des demandes émises par les Maires d'Aragnouet et Aspin-Aure.

Nota 3 : Les réserves 1 à 3 figurent sur les conclusions du présent volet « DUP », du fait qu'elles sont de nature à entraîner des adaptations mineures sur le périmètre du projet. Elles sont obligatoirement reprises dans les conclusions du volet « Parcellaire » pour adaptation parcelle par parcelle

Réserve n° 1 : Adaptation des périmètres foncier du projet

Il convient d'extraire du périmètre du projet un espace foncier en bordure Ouest du chemin rural de Garande sur la parcelle A 826, afin que le transformateur électrique existant reste en propriété communale d'Aragnouet. (Espace nécessaire à l'exploitation du transformateur et zone d'accès depuis le chemin rural)



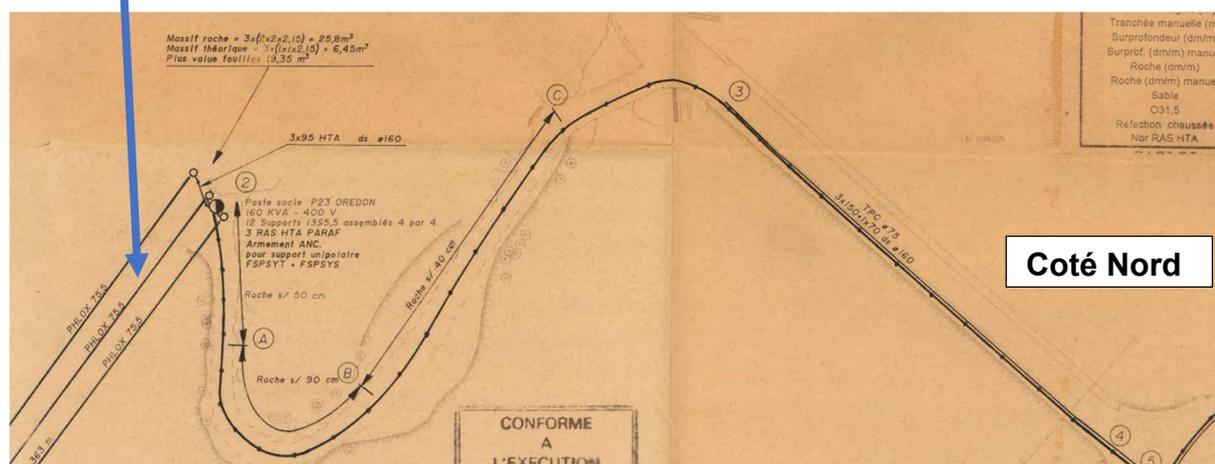
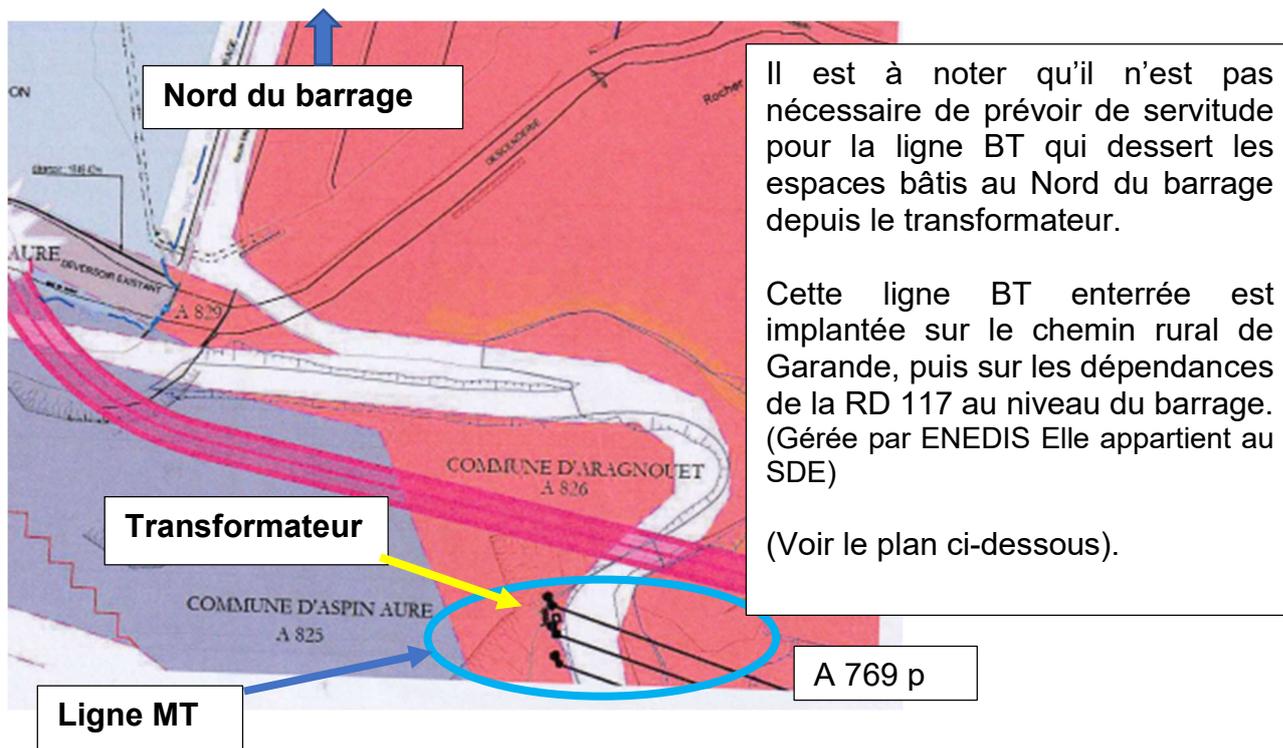
La levée de cette réserve ne porte pas atteinte à la réalisation du projet.

Cette proposition de modification foncière sera reprise au titre de l'enquête parcellaire.

Justification : Par analogie aux installations hydro-électriques appartenant à l'État qui doivent être assises sur des fonciers lui appartenant, il apparaît logique que le transformateur, indépendant des installations hydro-électriques, soit extrait du périmètre à acquérir. Cette modification répond positivement à une demande de la mairie d'Aragnouet.

Réserve N°2 : Servitudes, concernant le ligne électrique Moyenne Tension.

Il convient d'établir avec le gestionnaire de la ligne électrique Moyenne Tension aérienne (gérée par ENEDIS) une servitude de surplomb aérien concernant la parcelle A 769 p qui a vocation à appartenir à l'État. Il pourrait en être de même pour une partie de la parcelle A 826 en fonction du découpage cadastral proposé au titre de la réserve 1, ci-dessus



Dans le cas où la servitude Moyenne Tension figurerait explicitement sur les actes de propriété de la commune d'Aragnouet et que ladite servitude serait de ce fait transférable lors de la cession, cette réserve deviendrait sans objet.

Ceci ne dispense pas le bénéficiaire de l'enquête de procéder à sa levée.

Justification : Le changement de propriétaire des fonciers implique cette régularisation.

Réserve N°3 : Matérialisation du chemin rural de Garande.

Il convient de matérialiser la prolongation du chemin rural de Garande vers l'aval de la vallée au travers de la parcelle A 769 p, laquelle de ce fait sera à partager en deux parties.

La levée de cette réserve ne porte pas atteinte à la réalisation du projet.

Cette proposition de modification sera reprise et détaillée au titre de l'enquête parcellaire.



Cette proposition de modification sera reprise et détaillée au titre de l'enquête parcellaire.

Justification : Même si ce chemin ne figure pas en continuité sur les documents cadastraux, il s'agit d'un itinéraire existant de fait, lequel ne doit pas impliquer une servitude au travers de la parcelle acquérir par l'État. Cette modification répond positivement à une demande logique de la mairie d'Aragouet

Le 23 Janvier 2024,
Le Commissaire enquêteur,

Christian FALLIÉRO

Voir document complémentaire en annexe unique :

- Mémoire en réponse du pétitionnaire à la synthèse des observations

Voir pages suivantes :

- Avis du commissaire enquêteur - volet parcellaire

Page verso neutralisée

Préfecture des Hautes-Pyrénées

**Mise en conformité règlementaire de l'évacuateur
de crue du barrage d'Orédon (65) sur le territoire administratif
des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan**

Enquête publique conjointe



AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Nota important : La lecture du présent avis et des conclusions, nécessite la prise de connaissance préalable du rapport et de l'annexe unique.

Sommaire

A - Rappel de l'objet de l'enquête.....	Page 59
a) Description succincte du projet.....	Page 59
b) Objectifs de l'enquête parcellaire.....	Page 59
B - Formulation de l'avis et conclusions du commissaire enquêteur, volet parcellaire.....	Page 59
a) Rappel de l'essentiel concernant le foncier	Page 60
b) Préalables en vue de la prise de l'arrêté de cessibilité :.....	Page 62
(Adaptations cadastrales)	
c) Constats, et motivations du C.E.	Page 62
d) Adaptations cadastrales.....	Page 63
e) En conclusion.....	Page 65

..

En annexe unique :

- Mémoire en réponse du pétitionnaire à la Synthèse des observations

A - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

a) Description succincte du projet :

Le dossier soumis à enquête concerne la réalisation d'un évacuateur de crues supplémentaire en amont immédiat du barrage d'Orédon afin que les installations puissent évacuer les effets hydrauliques d'une crue « décamillénale ».

Cela afin d'éviter que le niveau des plus hautes eaux soit maîtrisé à une côte ne mettant pas en péril la structure du barrage.

Le potentiel d'évacuation des deux déversoirs passerait ainsi de 87 M3 par seconde à 277 mettant ainsi en conformité l'ouvrage avec la récente législation concernant les grands barrages.

L'enquête publique conjointe concerne 2 volets : DUP et Parcellaire.

b) Objectifs de l'enquête parcellaire :

Les présents avis et conclusions se rapportent au volet 2- « Parcellaire », lequel a pour objectif :

- De définir avec exactitude la délimitation des biens à acquérir dans le cadre de la réalisation des travaux précités,
- D'identifier les propriétaires et les titulaires de droits réels,
- De permettre auxdits propriétaires et ayants-droits de prendre connaissance des limites d'emprise du projet, des surfaces à acquérir dans chacune des parcelles concernées, par voie amiable ou par expropriation.

B - FORMULATION DE L'AVIS ET DES CONCLUSIONS, DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, VOLET PARCELLAIRE
--

Je soussigné, Christian FALLIÉRO, commissaire enquêteur :

Après avoir :

- Été associé par les services de la Préfecture aux démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique,

- Bénéficié du fait que la DREAL, mandataire du bénéficiaire de l'enquête - ait facilité mon appropriation du dossier et répondu sans délai à toutes mes demandes,
- Noté que le projet de mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon et de régularisation foncière, implique d'une part l'acquisition de parcelles permettant à l'État d'être propriétaire des sols:
 - Sur lesquels reposent les installations du barrage d'Orédon et les équipements hydrauliques qui en dépendent,
 - Correspondant aux secteurs périmétriques du lac au niveau des plus hautes eaux (Courbe de niveau à l'altitude 1851, 30 NGF)
 - Nécessaires aux travaux de réalisation de l'écrêter de crues
- Fait le lien entre les dispositions administratives réglementaires en vigueur et le projet technique présenté,
- Bénéficié la connaissance des lieux à l'occasion de l'enquête publique de renouvellement de la concession des centrales de l'Oule et d'Éget en 2010, au profit de la SHEM, ainsi que du transfert de gestion du lac d'Orédon de l'EDF à la SHEM.
- Rappelé sur le rapport d'enquête conjointe que la procédure d'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions, de l'arrêté préfectoral l'ayant prescrite,
- Rencontré les maires d'Aragnouet et d'Aspin-Aure en tant que représentants de leurs conseils municipaux respectifs propriétaires des fonciers concernées par le projet,
- Rencontré le représentant habilité de la municipalité de Saint -Lary, dont une partie des acquisitions concerne son territoire administratif,
- Noté que la commune d'Aspin-Aure, propriétaire des terrains faisant l'objet de la présente enquête a répondu au questionnaire de la DREAL joints aux notifications de l'avis d'enquête publique,
- Noté qu'à la date de fin d'enquête, la commune d'Aragnouet n'avait pas répondu directement aux questionnaires de la DREAL joints aux notifications de l'avis d'enquête publique, mais a précisé les origines de propriété sur le registre d'enquête.
- **Pris appui sur le contenu du dossier, sur les réponses du pétitionnaire et sur mes propres analyses telles que figurant dans le rapport d'ensemble DUP et Parcellaire,**

a) Rappel de l'essentiel concernant le foncier :

Le plan parcellaire du projet reproduit ci-après, tel qu'établi par le géomètre, fait apparaître les parcelles - ou parties de parcelles - en périphérie du lac, dont l'État doit devenir propriétaire selon les dispositions codifiées rappelées dans le rapport d'ensemble (DUP et Parcellaire)

b) Préalables en vue de la prise de l'arrêté de cessibilité :

Les propriétaires des parcelles concernées, soit communes d'Aragnouet et d'Aspin-Aure ont répondu comme suit aux notifications individuelles du 16 novembre 2023,

Commune d'Aspin-Aure :

Parcelles concernées : A 819, 827 et 837, situées dans le périmètre administratif d'Aragnouet :

Propriétaire : Commune d'Aspin-Aure par acquisition.

Exploitant : Groupement pastoral

Observation du maire : « À mon avis la parcelle 837 p n'est pas concernée par l'évacuateur de crue »

Commune d'Aragnouet :

À la date de fin d'enquête commune d'Aragnouet n'a pas fait de réponse directe à la notification de la DREAL, mais comme suit, via le registre d'enquête publique, observation N°1, soit :

« Les parcelles concernées par le projet appartiennent à la commune d'Aragnouet. Par un acte en la forme administrative en date des 4 août et 2 septembre 1993, conclu avec l'État, la commune a acquis les parcelles suivantes » : (Extrait du registre)

Section cadastrale	Localisation	Superficie cadastrale (en m²)
A 770	Lieu-dit Montagne d'Estoudou	29.678
A 826	Lieu-dit Montagne de Baranette	1.379
A 828		351
A 829		28.337
A 830		1.918
A 831	Lieu-dit Montagne du Bosc de Coste	22.941
A 834	Lieu-dit Montagne d'Estoudou	66
A 835		368
A 836		448
C 067	Lieu-dit Montagne d'Aumar (commune de Saint-Lary-Soulan)	47.520
C 068	<i>idem</i>	4.348

c) Constats et motivation du C.E. :

Les propriétaires (Communes) concernés par les acquisitions foncières figurant sur l'état parcellaire faisant l'objet de l'enquête, ont individuellement justifié la propriété des biens concernés (Voir ci-dessus paragraphe b) ci-dessus) ;

Par ailleurs, lors de l'étude initiale du dossier et de son approfondissement tout au long de l'enquête, il n'a pas été relevé d'erreurs matérielles sur la définition graphique des parcelles du projet, pas plus que sur l'état des surfaces.

Par ailleurs également, nul (autre que les communes d'Aragnouet et d'Aspin-Aure), n'a revendiqué d'être propriétaire ou d'avoir des droits sur les parcelles ou partie de parcelles telles définies dans le plan et dans l'état parcellaire.

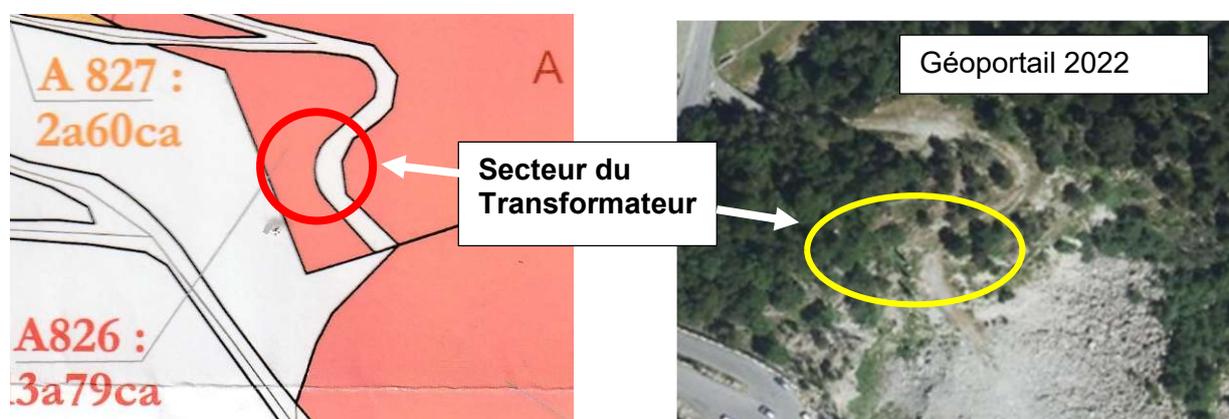
Toutefois, si les maires d'Aragnouet et Aspin-Aure n'ont pas remis en cause les principes généraux des périmètres définis sur le plan parcellaire du projet, ils ont cependant souhaité la prise en compte d'adaptations mineures cadastrales très acceptables, ne remettant nullement en cause la définition générale du projet.

Comme indiqué dans le rapport, ces adaptations qui se sont révélées opportunes.

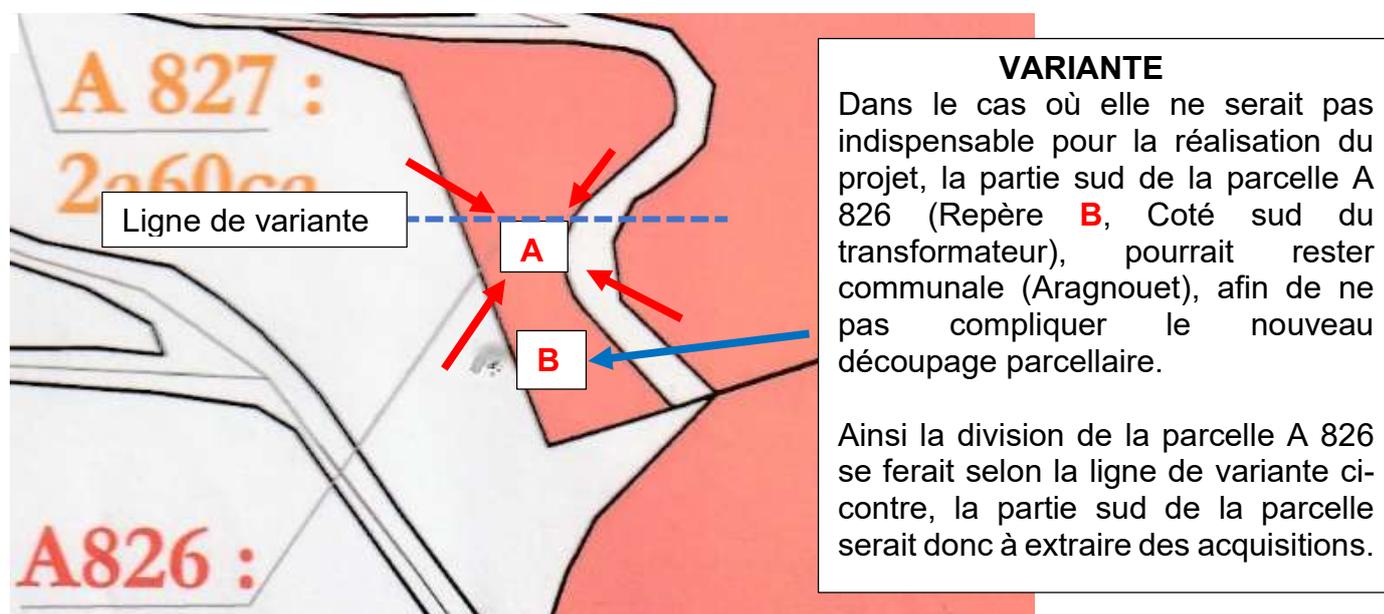
d) Adaptations cadastrales et régularisation des servitudes :

Adaptation cadastrale N° 1 : Modification parcellaire au niveau du transformateur.

Le maintien dans la propriété d'Aragnouet du transformateur implique la modification du périmètre et la superficie de la parcelle A 826, telle qu'elle figure sur le plan et sur l'état parcellaire.

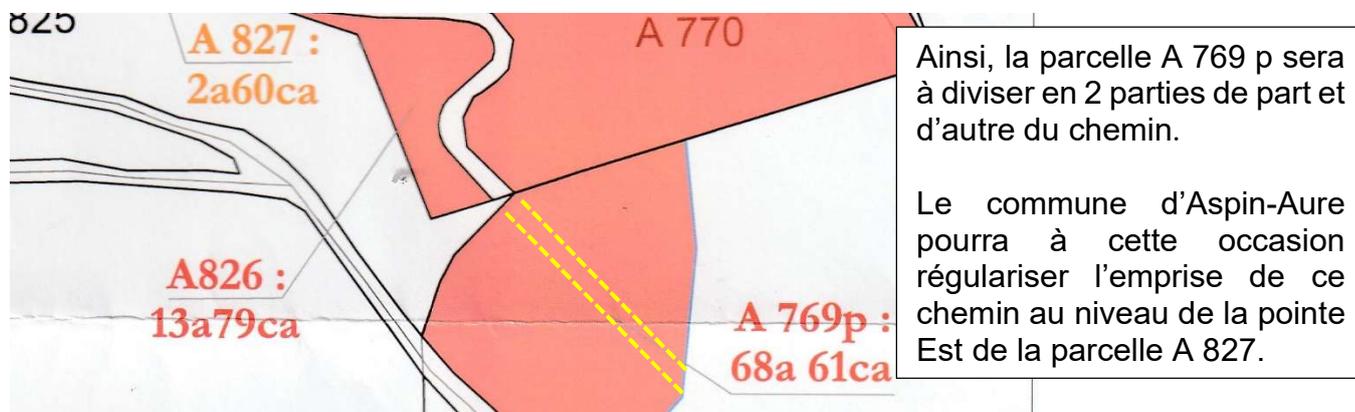


En l'absence de plan de masse précis, le schéma ci-après indique le principe de maintien en propriété d'Aragnouet du transformateur et de son accès (Cerclages rouge et jaune), via le chemin rural de Gardane.



Adaptation cadastrale N° 2 : Matérialisation du chemin de Garande

Comme indiqué dans le rapport d'ensemble, il convient de matérialiser la continuité du chemin rural de Garande au travers de la parcelle A 769 p à acquérir.

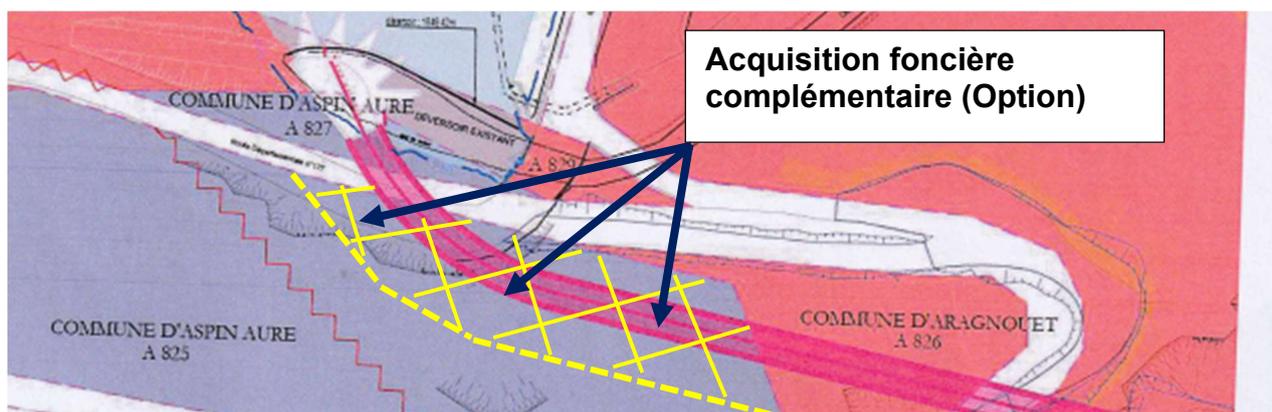


La commune d'Aragnouet pourra poursuivre à son initiative la matérialisation cadastrale de ce chemin rural en aval. (Voie privée de la commune ouverte au public)

Adaptation cadastrale OPTIONNELLE N°3 : Acquisition complémentaire (éventuelle) au niveau de la galerie d'évacuation.

En cas de substitution de la servitude de tréfonds par une acquisition foncière au niveau de la galerie.

Dans ce cas, il conviendra de procéder à l'extension des fonciers à acquérir par l'État, suivant le schéma ci-dessous, parcelle A 825 appartenant à la commune d'Aspin-Aure.



Régularisation des servitudes :

Compte tenu des changements de propriétaire et d'adaptations cadastrales des parcelles ou parties de parcelles à acquérir situées en aval du barrage, il conviendra de transférer ou d'établir les servitudes de la ligne électrique Moyenne Tensions qui les traverse, en liaison avec ENEDIS, gestionnaire de ce réseau.

Cela concerne la commune d'Aragouet : A 769p et A 826 selon l' adaptation cadastrale à venir telle que faisant l'objet de la réserve 1 ci-dessus

En conclusion :

Il peut être dit que l'enquête parcellaire menée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral l'ayant prescrite, a permis :

D'une part :

- D'identifier avec certitude les propriétaires des parcelles concernées par le plan et l'état parcellaire du projet,
- D'identifier avec certitude les propriétaires des fonciers concernés par les adaptations cadastrales faisant suite aux demandes des maires d'Aragouet et d'Aspin-Aure.
- D'identifier les exploitants des parcelles situées sur la commune d'Aragouet et appartenant à la commune d'Aspin-Aure.

Et d'autre part :

- De recueillir les éléments nécessaires aux recalages des périmètres du projet, tels qu'analysés dans le rapport d'ensemble et détaillés au sein des présentes conclusions, selon, les adaptations N° 1, 2 ci-dessus, et dans le cas de substitution de la servitude de tréfonds par une acquisition, il conviendra d'appliquer en sus l'adaptation N°3.

- **De ces faits, et par appui sur les analyses des productions figurant dans le rapport d'ensemble, les constats et motivations précitées,**

J'émet un AVIS FAVORABLE à la prise de l'arrêté de cessibilité après les adaptations du plan parcellaire et de l'état parcellaire et de la création ou la régularisation de servitudes.

De ces faits, cet avis favorable est assorti de deux réserves.

Nota : Le pétitionnaire doit s'engager de façon formelle à la levée de ces réserves, c'est-à-dire à les mettre en application.

Réserve N° 1 : Plan parcellaire et état parcellaire.

Le plan et l'état parcellaire, figurant dans le dossier d'enquête publique devront être recalés par application des trois adaptations du paragraphe ci-dessus « **Constats et motivation de l'avis** », soit :

- Modification parcellaire au niveau du transformateur.(Adaptation cadastrale N° 1)

- Matérialisation du chemin de Garande. (Adaptation cadastrale N° 2)
- Acquisition complémentaire au niveau de la galerie d'évacuation. (Adaptation cadastrale N° 3), mais seulement dans le cas où cette variante serait retenue par les services de l'État.

* * * * *

Réserve N° 2 : Servitudes.

Lors du transfert de propriété, il conviendra d'inclure :

- Le transfert ou la régularisation des servitudes de la ligne électrique MT.

* * * * *

Justification de ces deux réserves : Elles correspondent à des demandes émises par les Maires d'Aragnouet et Aspin-Aure, demandes qui se sont révélées opportunes et ne portant pas atteinte au projet dans son ensemble.

Le 23 janvier 2024,
Le Commissaire enquêteur,



Christian FALLIÉRO

Voir document complémentaire en annexe unique :

- Mémoire en réponse du pétitionnaire à la synthèse des observations.